



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 054 publié le 14 avril 2022

Sommaire affiché du 14 avril 2022 au 13 juin 2022

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté n°2022-54 du 01/04/2022 portant actualisation de l'autorisation de l'IME MARIE AUXILIATRICE de 120 places à Draveil

CLAC NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°41/2022-03-17 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de Monsieur OLYMPIO Alvez

DCPPAT

- Certificat d'affichage en mairie de la décision de la commission nationale d'aménagement cinématographique accordant l'autorisation sollicitée par la société «GRIGNY CINEMA », en vue de la création du cinéma à l'enseigne « Mégarama » d'une capacité de 8 salles et 1 289 places, situé Chemin du Plessis à GRIGNY (91350)

- Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 4 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux pour le projet d'aménagement d'un carrefour sur la RN 20 dit "carrefour de la route de Chasse" sur le territoire des communes de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux

- Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 6 avril 2022 portant sur un projet de création d'un drive de 6 pistes à l'enseigne « E. Leclerc Drive », sis 17 avenue de Paris à Angerville (91670)

DCSIPC

- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 354 du 4 avril 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune d'Angerville

- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC-BDPC-370 du 11 avril 2022 relatif à la modification de l'agrément préfectoral de l'organisme de formation SSIAP ANARIS

DDETS

- Arrêté 2022 – DDETS – 91 – n° 36 du 12 avril 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021 – DDETS – 91 – n° 18 du 02 août 2021 relatif à la désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne

- Arrêté DDETS 91 n° 37 du 12 avril 2022 portant création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT) sur la commune d'Epinay/Orge

- Arrêté n° 2022/PREF/SCT/027 du 13 avril 2022 autorisant la société MAÏA SONNIER, située 1 rue de l'Antiquaille -CS 10052 -69321 Lyon cedex 05, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 24 avril, 1er et 8 mai 2022 sur le chantier SNCF de la gare de Viry-Châtillon

DDFIP

- 2022-DDFIP-020 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Corbeil-Villabé Municipale à ses agents

DDT

- ARRÊTE n° 2022-DDT-SE-137 du 8 avril 2022 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche
- ARRÊTE n° 2022-DDT-SE-138 du 12 avril 2022 portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de l'ORME DES MAZIERES, portant agrément des président et trésorier de l'AAPPMA d'ORMOY-LA-RIVIERE, modifiant l'arrêté n° 2021-DDT-SE-539 du 28 décembre 2021
- Arrêté Préfectoral n° 140 du 14 avril 2022 portant délégation de signature des dossiers ANRU
- Arrêté n° 2022-DDT-SHRU-141 du 14 avril 2022 portant nomination d'un coordonnateur du plan de sauvegarde de la copropriété les Réaux à Soisy-sur-École
- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP- 142 du 14 avril 2022 portant sur la délimitation, dans "l'ancienne zone C" du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Paris – Orly, des secteurs de renouvellement urbain multi-sites sur la commune de Champlan

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRCL-201 du 8 avril 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert "Essonne Numérique"
- Arrêté n°2022-PREF-DRCL-203 du 12 avril 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Villejust
- Arrêté n°2022-PREF-DRCL-204 du 12 avril 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Bondoufle

DRIAAF

- Arrêté n°2022-0009 portant autorisation de défrichement sur la commune Marolles-en-Hurepoix pour la réalisation d'une opération de constructions

DRIEAT

- Arrêté préfectoral DRIEAT IdF/DIRIF n° 2022-010 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEA/DIRIF/065 du 10 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, dans le sens Paris-province du PR 17+500 au PR 20+650 dans le cadre des travaux de construction du tramway T12 (Massy – Evry-Courcouronnes)"

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2022-00326 accordant délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité
- Arrêté n° 2022-00327 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n°66/22/SPE/BSPA/HOMOL du 12 avril 2022 portant renouvellement de l'homologation du circuit routier de Linas-Monthlery " anneau de vitesse et circuit 3405" sis avenue Georges Boilot à Linas (91310) au bénéfice de l'UTAC
- Arrêté n° 65/22/SPE/BSPA/HOMOLOG du 12/04/2022 portant homologation du circuit routier partie 2 (2300 m) concernant l' UTAC

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022 - 54

**portant actualisation de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME)
Marie Auxiliatrice de 120 places sis à Draveil (91210),**

géré par l'association VIVRE ET DEVENIR – VILLEPINTE SAINT MICHEL

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 93-508 du 11 mai 1993 du Préfet de la Région Ile de France portant création et mise en conformité avec les annexes XXIV et XXIV ter de l'Institut médico-Pédagogique (IMP) Marie Auxiliatrice de 120 lits et places situé au 2 boulevard Henri Barbusse à Draveil (91 210), géré par l'association de Villepinte ;
- VU** l'arrêté n° 2007-DDASS-PMS-07.740 du 24 avril 2007 portant modification de l'agrément et notamment sur la répartition entre les places d'internat et d'externat de l'Institut Médico-Educatif Marie Auxiliatrice sis à Draveil, géré par l'association de Villepinte ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2020 à 2024 signé le 23 décembre 2019 entre l'association Vivre et Devenir, l'ARS Ile de France et le Conseil Départemental de la Seine Saint-Denis, pour lequel un objectif sur la mise en conformité des autorisations avec le Décret du 9 mai 2007 est inscrit ;
- VU** la validation du conseil d'administration de l'association Vivre et devenir – Villepinte Saint Michel en date du 24 octobre 2019 actant l'élargissement de la tranche d'âge d'accueil des enfants de 0 à 20 ans ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réforme des autorisations et en application du décret 2017-982 du 9 mai 2017 sus-mentionné, la tranche d'âge des personnes accueillies dans les établissements médico-sociaux accueillant des enfants en situation de handicap est désormais de 0 à 20 ans ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'actualisation de l'autorisation de l'IME Marie Auxiliatrice sis 2 Boulevard Henri Barbusse à Draveil (91210), destiné à prendre en charge ou accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, est accordée à l'association Vivre et devenir – Villepinte Saint Michel dont le siège social est situé au 2, allée Joseph Recamier à Paris (75015).

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'IME est de 120 places destinées à des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant un polyhandicap ou une déficience intellectuelle, réparties comme suit :

- 90 places d'internat,
- 30 places de semi internat.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 069 007 2

Code catégorie : [183] – Institut Médico-Educatif

Code discipline : [844] – Tous projets éducatifs
thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement : [11] – Hébergement complet internat 90 places
[21] – Accueil de jour 30 places

Code clientèle : [500] – Polyhandicap 84 places
[117] – Déficience intellectuelle 36 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 - dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 053 4

Code statut : 61 – association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7^e : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} avril 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
la directrice générale adjointe

Signé
Sophie MARTINON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°41/2022-03-17 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de / Monsieur OLYMPIO Alvez.

Dossier n° D59-1316

Séance disciplinaire du 17 mars 2022
Centre Europe Azur
323 Avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Olivier DECLERCK, substitut général près la Cour d'appel de DOUAI, vice-président suppléant en sa qualité de représentant du procureur général près la Cour d'appel de DOUAI.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique NORD,
- Le représentant du Commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des finances publiques,
- Le représentant du Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Un (1) membre nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Céline VAN ROMPU

Secrétariat permanent : Eloïse LEFEBVRE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) et l'article L634-4-1 organisant les modalités de leur publication ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

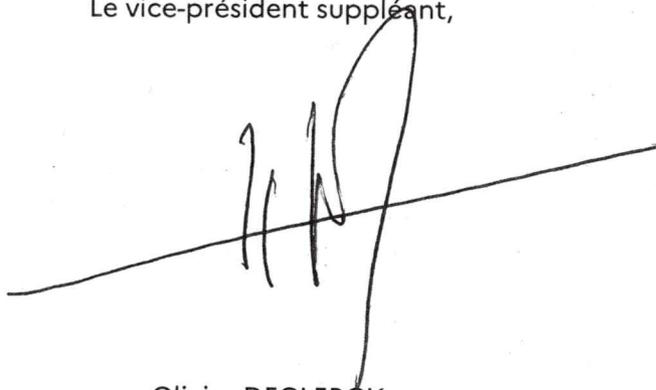
Vu l'arrêté du 11/10/2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée de douze (12) mois à l'encontre de Monsieur OLYMPIO Alvez, né le _____ à _____
- Article 2.** Le versement de cinq cent (500) euros au titre de pénalité financière par Monsieur OLYMPIO Alvez.
- Article 3.** Les présentes sanctions seront publiées sur le site Internet du CNAPS, pour une durée ne dépassant pas celle de l'interdiction temporaire d'exercer soit douze (12) mois.
- Article 4.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DREETS et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le **06 AVR. 2022**

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président suppléant,



Olivier DECLERCK

Recommandé avec avis de réception n° 1A 172 280 9084 3

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
- Bureau de la coordination administrative -

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le maire de GRIGNY,

certifie avoir procédé, conformément aux dispositions du code du cinéma et de l'image animée, à l'affichage en mairie de la décision de la commission nationale d'aménagement cinématographique accordant l'autorisation sollicitée par la société «GRIGNY CINEMA », en vue de la création du cinéma à l'enseigne « Mégarama » d'une capacité de 8 salles et 1 289 places, situé Chemin du Plessis à GRIGNY (91350),
soit du : *mercredi 2 mars 2022 au lundi 4 avril 2022 inclus*



Fait à *Grigny*
Le *5 avril 2022*

La décision doit être affichée pendant une durée d'1 mois

A retourner dès la fin de l'affichage à :

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la coordination administrative
Boulevard de France - CS 10701
91010 Evry-Courcouronnes Cedex

**Arrêté n° 2022/PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 4 avril 2022
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable
à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité
des plans locaux d'urbanisme de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX pour le
projet d'aménagement d'un carrefour sur la RN 20 , dit « carrefour de la Route de Chasse » sur
le territoire des communes de BALLAINVILLIERS et SAULX-LES-CHARTREUX**

présenté par le Conseil Départemental de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-252 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet de Palaiseau,

VU la délibération N° 2014-04-0020 du 7 avril 2014 du Conseil Départemental de l'Essonne approuvant le bilan de la concertation publique et autorisant son Président à demander l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux, pour le projet d'aménagement d'un carrefour sur la RN 20, dit carrefour de la Route de Chasse, sur le territoire des communes de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux,

VU le courrier du président du conseil départemental de l'Essonne en date du 1^{er} juillet 2021 sollicitant le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un carrefour sur la RN 20, dit carrefour de la route de Chasse, sur le territoire des communes de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de ces deux communes.

VU les dossiers destinés à être soumis à enquêtes publiques, comportant :

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- un dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ballainvilliers,
- un dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saulx-les-Chartreux,

VU la décision n° DRIEE-SDDTE-2017-141 du 9 août 2017 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie dispensant le projet de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n° MRAe 91-009-2018 du 21 mars 2018 après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Ballainvilliers pour l'aménagement du Carrefour de la route de Chasse en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n° MRAe 91-010-2018 du 21 mars 2018 après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Saulx-les-Chartreux pour l'aménagement du Carrefour de la route de Chasse en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,

VU les avis des services consultés,

VU le compte rendu de la réunion du 7 novembre 2019 valant examen conjoint pour la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Ballainvilliers et Saulx-les-Chartreux,

VU la décision n° E22000002/78 du 20 janvier 2022 de la Présidente du tribunal administratif de Versailles portant désignation de Monsieur Bernard LEGROS, ingénieur de l'aménagement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

A P R E S consultation du commissaire enquêteur,

S U R proposition de la Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

Arrête

Article 1^{er} : dates et objet de l'enquête

Il sera procédé, **du vendredi 6 mai (8h30) au mardi 24 mai 2022 (19h00)**, soit 19 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Ballainvilliers et de Saulx-Les-Chartreux à une enquête publique unique régie par le code de l'environnement relative à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour sur la RN 20, dit « carrefour de la route de Chasse », situé sur le territoire des communes de Ballainvilliers et de Saulx-Les-Chartreux et préalable à :

- la déclaration d'utilité publique de ce projet
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ballainvilliers
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saulx-Les-Chartreux

Le projet est présenté par le Conseil Départemental de l'Essonne. Il consiste en l'aménagement d'un carrefour à feux sur la RN 20, dit « carrefour de la Route de Chasse » et d'une voie nouvelle reliant la rue de la Tuilerie à l'est de la RN 20 à la route de Montlhéry, à l'ouest.

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante :
M. le Président du Conseil Départemental de l'Essonne – Direction des infrastructures et de la voirie/
Service Grands Projets d'Infrastructures/Mme Chauvel – Hôtel du Département – boulevard de France – 91012 Evry-Courcouronnes Cedex.

Article 2 : publicité

→ Par voie de presse

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête, portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, sera publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

→ En mairie

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins des maires de Ballainvilliers et de Saulx-Les-Chartreux dans les panneaux réservés à cet effet.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet, panneaux électroniques d'affichage) et faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires des communes concernées transmettront au préfet de l'Essonne un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

→ Sur le lieu de l'opération

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire (le Conseil Départemental de l'Essonne) devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux de l'ouvrage projeté, en respectant les modalités définies par l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

→ Sur le site internet des services de l'État

Le dossier d'enquête, l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Essonne, sous le lien suivant : www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement

Article 3 : Lieux d'enquête – jours et horaires de consultation du dossier d'enquête par le public

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de BALLAINVILLIERS (Hôtel de Ville – 3 rue du Petit Ballainvilliers - 91160 Ballainvilliers) où le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier d'enquête publique unique comportant un dossier de demande de déclaration d'utilité publique, un dossier de mise en compatibilité du PLU de Ballainvilliers et un dossier de mise en compatibilité du PLU de Saulx-les-Chartreux.

Le dossier d'enquête sera consultable selon les modalités suivantes :

- ✓ sur support papier et en version numérique mise à disposition sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête publique, **en mairie de BALLAINVILLIERS, aux heures normales d'ouverture de la mairie de au public**, à savoir :
 - lundi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
 - mardi : 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00
 - mercredi : 8h30 à 12h00
 - samedi : les 1^{er} et 3^{ème} samedi du mois de 8h30 à 12h00
- ✓ sur support papier mis à disposition **en mairie de SAULX-LES-CHARTREUX** (Hôtel de ville - 62 rue de la Division Leclerc) pendant toute la durée de l'enquête publique, **aux heures normales d'ouverture de la mairie au public**, à savoir :
 - lundi, mardi, jeudi et vendredi de : 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
 - mercredi de : 9h00 à 12h00
- ✓ sur support numérique sur le site internet des services de l'État en l'Essonne via le lien suivant : www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Préfecture de l'Essonne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – TSA 51101 - 91010 Évry-Courcouronnes Cedex.

Article 4 : Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront être soit :

- ✓ consignées dans les registres d'enquête papier, préalablement ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, **mis à disposition à la mairie de Ballainvilliers et à la mairie de Saulx-Les-Chartreux**,
- ✓ déposées, de manière électronique, sur le registre dématérialisé ouvert du vendredi 6 mai 2022 à 8h30 au mardi 24 mai 2022 jusqu'à 19h00, accessible sur le site internet des services de l'État en l'Essonne via le lien mentionné à l'article 3
- ✓ reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés à l'article 5
- ✓ reçues par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Ballainvilliers, siège de l'enquête publique. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Ballainvilliers dans les meilleurs délais et elles devront parvenir au plus tard le mardi 24 mai 2022 avant 19h00 afin d'être annexées au registre d'enquête
- ✓ transmises par courrier électronique, jusqu'au 24 mai 2022 avant 19h00 à l'adresse suivante : Pref91-carrefour-routedechasse@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public seront consultables et communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Commissaire enquêteur - dates et lieu des permanences

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 20 janvier 2022, Monsieur Bernard LEGROS, ingénieur de l'aménagement en retraite, a été nommé commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique.

Le commissaire enquêteur se tiendra **en mairie de BALLAINVILLIERS et de SAULX-LES-CHARTREUX** à la disposition du public pour recevoir les observations faites sur ce dossier, les jours et heures suivants :

→ **Mairie de Ballainvilliers (siège de l'enquête) :**

samedi 7 mai de 9h00 à 12h00
mardi 24 mai de 16h00 à 19h00

→ **Mairie de Saulx-les-Chartreux :**

jeudi 12 mai de 14h00 à 17h00
mardi 17 mai de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête.

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public dans de bonnes conditions.

Article 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les maires remettront (ou transmettront sous pli recommandé avec avis de réception) le registre d'enquête au commissaire enquêteur afin qu'il puisse le clore.

Article 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées au préfet de l'Essonne, accompagné du dossier déposé à la mairie de Ballainvilliers (siège de l'enquête) et des registres d'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du Tribunal administratif de Versailles.

Il établira un rapport unique comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (Déclaration d'utilité publique - mise en compatibilité du PLU de Ballainvilliers – mise en compatibilité du PLU de Saulx-les-Chartreux), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2 pendant un an.

Article 9 : Décision

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme, les dossiers de mise en compatibilité éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, seront soumis pour avis par l'autorité chargée de la procédure (le préfet) aux conseils municipaux concernés qui disposeront d'un délai de deux mois pour se prononcer, délai au-delà duquel l'avis sera réputé favorable.

Le projet sera déclaré ou non d'utilité publique par décision motivée du préfet de l'Essonne. Cette déclaration interviendra au plus tard un an après la clôture de l'enquête.

En application de l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, si le projet est déclaré d'utilité publique, la décision emportera mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Ballainvilliers et Saulx-Les-Chartreux.

Article 10 : Frais liés à l'enquête

Tous les frais relatifs à l'enquête publique y compris les mesures sanitaires seront à la charge du Conseil Départemental de l'Essonne.

Article 11 : Exécution

Le préfet de l'Essonne, les maires de Ballainvilliers et de Saulx-les-Chartreux, le Conseil Départemental de l'Essonne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site www.essonne.gouv.fr. Une copie sera adressée, pour information, au tribunal administratif de Versailles.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE
RÉUNIE LE MERCREDI 6 AVRIL 2022**

Projet de création d'un drive de 6 pistes à l enseigne « E. Leclerc Drive », sis 17 avenue de Paris à ANGERVILLE (91670).

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 6 avril 2022 prises sous la présidence de M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes, représentant M. Eric JALON, préfet de l'Essonne, empêché ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

VU la loi n°1018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT/BCA-277 du 9 décembre 2021 portant

désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-049 du 15 mars 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

VU la demande enregistrée le 18 février 2022 sous le n° 697A concernant le projet de création d'un drive de 6 pistes à l'enseigne « E. Leclerc Drive » sis 17 avenue de Paris à ANGERVILLE (91670)

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Imed AAMCHI, de la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que ce projet porte sur le transfert et l'agrandissement d'un drive LECLERC portant de 3 à 6 le nombre de pistes de ravitaillement, et qu'il s'accompagne d'une démolition-reconstruction d'un espace de stockage dédié de 2 644 m² sur une parcelle de plus d'un hectare déjà artificialisée dans sa quasi-totalité ; qu'il développe également une offre de livraison à domicile ; qu'il complétera l'offre commerciale d'Angerville sans remettre en cause l'équilibre commercial entre le centre-bourg et la zone commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe au sein de la zone d'activités « Avenue de Paris » à environ 300 mètres du LECLERC et à 750 mètres du centre-ville d'Angerville, sur une parcelle actuellement occupée par la société PRESSOR dont les activités vont cesser ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux orientations du SDRIF qui prévoit que « la requalification des équipements doit être préférée à la réalisation d'opérations nouvelles, ceci afin d'empêcher le développement de friches », puisqu'il s'implantera sur une parcelle déjà urbanisée et n'engendrera donc pas de consommation d'espace ; de plus, il améliore significativement le taux de perméabilité du sol ;

CONSIDÉRANT que le projet est cohérent avec les objectifs du plan local d'urbanisme (PLU) qui préconise que « la densification des zones déjà urbanisées est prioritaire sur la consommation de nouveaux espaces naturels » ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Angerville est lauréate du programme « Petites Villes de demain », qui vise à revitaliser les communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralité au sein de leur territoire en raison des équipements ou services dont elles sont dotées et qui sont éloignées des grands pôles urbains ; et que le projet n'est pas de nature à remettre significativement en cause l'équilibre commercial entre le centre-bourg et la zone commerciale puisqu'il s'agit du transfert d'un drive déjà existant ;

CONSIDÉRANT que le projet devrait présenter peu d'impact sur la circulation routière ; qu'il s'adresse à une clientèle motorisée (drive automobile) ; que le site est bien desservi en transport en commun et en mode doux pour répondre aux besoins des futurs employés et des futurs consommateurs car plusieurs opérations de création de logements sont en cours à proximité ;

CONSIDÉRANT que la réutilisation d'un site déjà urbanisé concourt à l'objectif d'économie foncière et à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; et que le projet bénéficie d'une insertion architecturale et paysagère correcte ;

CONSIDÉRANT que le projet devrait permettre la création de 4 emplois en CDI ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 8 votes favorables et 1 abstention :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Johann MITTELHAUSSER, Maire d'Angerville
- M. Guy CROSNIER, Vice-président délégué au développement économique, représentant le Président de l'agglomération Etampois Sud Essonne
- Mme Sandrine LAMIRÉ, Conseillère régionale
- M. Medhi MEJERI, Conseiller Municipal Délégué en charge des commerces, de l'artisanat, de l'attractivité du centre-ville et du dispositif action cœur de ville ,représentant le maire d'Étampes
- M. Igor TRICKOVSKI, Maire de Villejust, représentant les maires au niveau départemental
- M. Rémi BOYER, Président de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix
- M. Jean-Marie SIRAMY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)
- Mme Yolande LETORT, Maire de Gommerville (28)

S'est abstenue :

- Mme Isabelle GAILLARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, réunie le 6 avril 2022, a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la ville d'Angerville sur une demande d'autorisation de création d'un drive de 6 pistes sous l'enseigne « E. Leclerc Drive », sis 17 avenue de Paris à ANGERVILLE (91670)

Ce projet est porté par la SAS ANGERVILLE DISTRIBUTION dont le siège social est situé 14 rue du Pont Lafleur à Angerville (91670), qui agit en tant que future locataire et future exploitante et la SCI LA TREILLE qui agit en tant que future propriétaire.

Conformément à l'article L.752-19 du code du commerce qui dispose que : «la commission départementale d'aménagement commercial dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours désigne, en son sein, un membre qui expose la position de la commission préalablement à la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial », la commission a désigné M. Johann MITTELHAUSSER, Maire d'Angerville, à l'unanimité des membres présents disposant du droit de vote.

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,


Christophe DESCHAMPS

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		/					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		/				
			SV/magasin ¹		/				
			Secteur (1 ou 2)		/				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		/					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		/				
SV/magasin ²			/						
Secteur (1 ou 2)			/						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	/					
			Electriques/hybrides	/					
			Co-voiturage	/					
			Auto-partage	/					
			Perméables	/					
	Après projet	Nombre de places	Total	/					
			Electriques/hybrides	/					
			Co-voiturage	/					
			Auto-partage	/					
			Perméables	/					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	3							
	Après projet	6							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	≈100 m ²							
	Après projet	295 m ²							

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)



A R R Ê T É
N° 2022-PREF-DCSIPC/BSIOP – N° 354 du 4 avril 2022
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune d'Angerville

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-268 du 28 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne et à M. Sylvain MARY, Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune d'Angerville conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune d'Angerville le 21 février 2022, réceptionnée le 24 février 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre de deux caméras individuelles destinées à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDÉRANT l'autorisation du 7 avril 2021 délivrée par le préfet de l'Essonne au maire de la commune d'Angerville, pour utiliser une caméra individuelle afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune d'Angerville est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le maire de la commune d'Angerville est autorisé à utiliser trois caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune d'Angerville est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5 : Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels il procède. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7 : Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Angerville adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : L'arrêté n°2021-PREF-DCSIPC/BSIOP - N° 411 du 7 avril 2021 est abrogé.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire d'Angerville sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



Sylvain MARY



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
BUREAU DEFENSE ET PROTECTION CIVILES**

**ARRÊTÉ n° 2022 – PREF – DCSIPC – BDPC – 370 du 11 avril 2022
Portant modification de l'agrément de la société ANARIS Consulting
Pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les
établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-221 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'informations nécessaires, et notamment :

- la raison sociale ;
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile » ;
- les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence de public, des installations techniques de sécurité ;
- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz ; un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnés de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae, et la photocopie d'une pièce d'identité ;
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
- une attestation de forme juridique ;

Considérant l'avis favorable émis le 8 avril 2022 par le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément est accordé à la société ANARIS Consulting, dont le siège social et le centre de formation sont situés au 12 rue du Saule Trapu, Massy (91) pour une durée de 5 ans, à compter de la date du dernier arrêté n°2021-DCSIPC-BDPC-356 du 29 mars 2021, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national ;

Article 2 :

L'équipe pédagogique se compose comme suit :

- BELLIARD Serge, SSIAP3
- BRUNET Marc, SSIAP3
- GALLERNE Denis, SSIAP3
- SILVA Sébastien, SSIAP2
- CARPENTIER Ludovic, SSIAP 2
- SAIGNIER Jérôme, SSIAP 3
- SALANON Tony, SSIAP 3

Article 3 :

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société ANARIS Consulting des dispositions réglementaires en vigueur ;

Article 4 :

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 91/14 ;

Article 5 :

La société ANARIS Consulting devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de sa demande d'agrément et fera l'objet d'un arrêté modificatif ;

Article 6 :

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du préfet qui l'a délivré, à tout moment ;

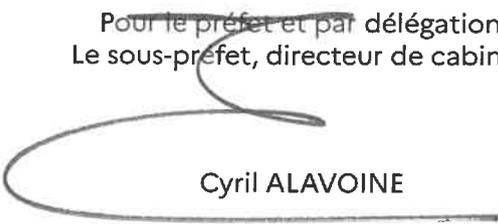
Article 7 :

L'arrêté n° 2022-PREF-DCSIPC-BDPC-322 du 21 mars 2022 portant agrément de la société ANARIS Consulting pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé ;

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le directeur de la société ANARIS Consulting sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cyril ALAVOINE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Essonne**

ARRÊTÉ 2022 – DDETS– 91 – n° 36 du 12/04/2022
portant modification de l'arrêté n° 2021 – DDETS – 91 – n° 18 du 02 août 2021 relatif à la
désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (dite loi DALO) et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la loi n° 2017- 86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit du logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable et notamment l'article R. 441-13 permettant de désigner plusieurs suppléants pour les commissions de médiation ;
- VU** le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Sous-Préfète hors classe, en qualité de Préfète déléguée pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 portant délégation de signature de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Sous-Préfète hors classe, en qualité de Préfète déléguée pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 4 janvier 2021 n° 2021 - DDCS – 91–09 portant désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 2 août 2021 n° 2021 – DDETS - 91-18 portant modification de l'arrêté du 4 janvier 2021 n° 2021 - DDCS – 91-09 relatif à la désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 31 mars 2021 n° 2021 – DDCS – 91-38 portant organisation de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Considérant les propositions émanant des instances des différents collèges ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste nominative des membres désignés pour siéger au sein de la commission de médiation de l'Essonne est modifiée comme suit :

Au titre du collège des 3 représentants des services déconcentrés de l'État désignés par le Préfet

Suppléants : Mme CENTIS-COLARDELLE Laure n'est plus membre de la commission
M. MARC- MANSUY Livier n'est plus membre de la commission

Au titre du collège des 3 représentants du Département, des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et des communes

1 représentant du Département désigné par le Conseil départemental :

Titulaire : Mme LASCOMBES Patricia en remplacement de M. LE MAO Fabien

Suppléants : M. MATHEY Eric n'est plus membre de la commission
Mme BOURGEOIS Pénélope
Mme GUERIN ROSE Caroline
Mme SAUCY Nathalie

1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale

Titulaire : Mme DURANTON Marianne, Vice- Présidente à Cœur Essonne agglomération n'est plus membre de la commission

Au titre du collège des 3 représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département

1 représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Suppléantes : Mme AMARA Sara en remplacement de Mme RINOLFI Laurine – ADOMA

Au titre du collège des 3 représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

1 représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Suppléants : Mme STEYER Janine (CLCV) en remplacement de Mme NGO NKENG Matip Fidèle (CLCV)

M. ATTACH Adil (CNL) en remplacement de M. LEBEAU Bernard - CNL

2 représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Suppléants : M. LEMAITRE Thomas en remplacement de M. VIOLEAU Christophe - CRE service du CDSEA

Mme TOUBI Anne-Marie - Emmaüs Solidarité en remplacement de M. DIOP Ibnou - Emmaüs Solidarité

Mme DUBOIS Audrey - Monde en Marge Monde en Marche n'est plus membre de la commission

Au titre du collège des 2 représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et d'1 représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles (conseil représentatif des personnes accueillies et accompagnées)

1 représentant des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Suppléantes : Mme RASSIGA Mélodie, association Tout Azimut n'est plus membre de la commission

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission de médiation est fixée à trois ans renouvelable deux fois. Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir (arrêté de désignation du 4 janvier 2021).

ARTICLE 3 : Ainsi, la liste nominative des membres désignés pour siéger au sein de la commission de médiation de l'Essonne est arrêtée comme suit :

Au titre du collège des 3 représentants des services déconcentrés de l'État désignés par le Préfet

Titulaires : Mme SLIMANI Annick
M. CHOFFE Thomas
Mme PIERAU Sylla

Suppléants : Mme AZEU Estelle
Mme DE GONZAGA Elvina
Mme DESTOUCHES Béatrice
M. BOUSSOUIRA Nabil
Mme GRARE Maud
Mme OUEDRAOGO Nadia
Mme PAGNIE Amélie
Mme JEUNET Stéphanie

Mme AUDOUX Charlotte
Mme HUET Laurène
Mme VAUTRIN Marie-Alice
Mme AMIMER Sofia

Au titre du collège des 3 représentants du Département, des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et des communes

1 représentant du Département désigné par le Conseil départemental :

Titulaire : Mme LASCOMBES Patricia

Suppléants : Mme REYNES MARTIN Lionnelle
Mme AUTISSIER Magali
Mme KOKODOKO Clémence
Mme QUETIER Catherine
Mme BOURGEOIS Pénélope
Mme GUERIN ROSE Caroline
Mme SAUCY Nathalie

1 représentant des communes désignés par l'Union des Maires de l'Essonne :

Titulaire : Mme SAUTERON Eliane, Adjointe au maire d'Orsay

Suppléants : M. LE JEUNE Olivier, Adjoint au maire de Chamarande
Mme GAILLARD Catherine, Adjointe au maire de Longjumeau
Mme LE PALUD Sylvie, Adjointe au Maire de Chilly-Mazarin
M. GUERTON Marc, 1^{er} Adjoint au Maire du Coudray Monceaux

1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale

Titulaire : Pas de représentant désigné

Au titre du collège des 3 représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département

1 représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Titulaire : Mme de MOREL Pascale – Essonne Habitat

Suppléants : Mme MICHAU Caroline - 1001 Vies Habitat
M. FADAT Olivier - Immobilière 3F
Mme BRAULT Alexandra – Batigère en IDF
Mme PELTIER Vanessa - Seqens

1 représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 du C.C.H ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du

C.C.H

Titulaire : Mme RATIARIVELO Marion - Coallia

Suppléante : Mme MARQUES Valérie - Coallia

1 représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Mme TREMELET Virginie - Croix Rouge, Délégation de l'Essonne

Suppléantes : Mme AMARA Sara – ADOMA
Mme LECOT Isabelle - ADOMA
Mme BLAIZE Sophie - AISH
Mme HUDER Julie – AISH
Mme KHAZEN Maïssoun - ADEF

Au titre du collège des 3 représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

1 représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Titulaire : Mme ABDOUN Monique - Confédération Nationale du Logement (CNL)

Suppléants : M. PUCELLE Pierre - Confédération Générale du Logement de l'Essonne (CGL)
M. SOUMARE Thierno - CGL
Mme STEYER Janine - CLCV
Mme MBENGUE Seynabou - CLCV
M. ATTACH Adil (CNL)

2 représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaires : Mme PLANCHARD Laura, Association Collectif Relogement Essonne (CRE) / service du CDSEA
M. DE FERAUDY Hervé, Association Solidarités Nouvelles pour le logement de l'Essonne (SNL)

Suppléants : M. PRIEUR Jean-Marc - SNL
Mme GONCALVES DE OLIVEIRA Sonia – SNL
M. LEMAITRE Thomas - Association Collectif Relogement Essonne (CRE) / service du CDSEA
Mme TOUBI Anne-Marie - Emmaüs Solidarité
Mme DAHIREL Florence - OPPELIA
Mme MORIN Aude - OPPELIA
Mme FOURRIER Pascale - Association Communauté Jeunesse

Au titre du collège des 2 représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et d'1 représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles (conseil représentatif des personnes accueillies et accompagnées)

1 représentant des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Titulaire : Mme RAIMONDEAU Marie – Association Tout Azimut

Suppléante : Mme LEMAITRE Sandra - Association Tout Azimut

1 représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles désigné par le conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées :

Titulaire : Mme GOUTHIÈRE Marie - Conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées Ile de France (CRPA Ile-de-France)

ARTICLE 4 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Monsieur LOIRAT Jean-Louis, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle, honoraire, est nommé en tant que personne qualifiée. A ce titre, il assure la présidence et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égale des voix.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le préfet

P. Le Préfet
La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances,
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ 2022 - DDETS-91- 37 du 12/04/2022

portant création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) de 88 places sur la commune d'Épinay-Sur-Orge géré par l'Association pour le Logement des Jeunes Travailleurs (ALJT)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.311-1 à L315- et R 313-1 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment les articles L 353-2 et L 831-1 ;
- Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (loi MOLLE) ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (loi HPST) ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) et notamment son article 31 ;
- Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète hors classe, en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;
- Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- Vu le décret n°2011-356 du 30 mars 2011 relatif aux conventions conclues en application de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation pour les logements-foyers ;
- Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-05 du 5 juillet 2021 portant avis d'appel à projets pour la création de places en foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant de la compétence de la préfecture de l'Essonne ;
- Vu l'arrêté n° 2021 DDETS-91-06 du 5 juillet 2021 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets portant sur les foyers de jeunes travailleurs ;

- Vu la circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;
- Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;
- Vu le courrier de notification du 21 mars 2022 relatif à la sélection du projet de création d'un foyer de jeunes travailleurs d'une capacité de 88 places sur la commune d'Épinay-sur-Orge ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2021 n°2021-DDCS-91-38 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant que le projet de FJT répond aux besoins du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association pour le logement des jeunes travailleurs (ALJT) pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs d'une capacité de 88 places sur la commune d'Épinay-sur-Orge.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L 312-8.

Article 3 : La présente autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement n'est pas ouverte au public dans un délai de trois ans.

Article 4 : L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : L'établissement sera répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

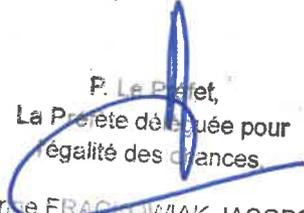
Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Évry-Courcouronnes, le

Le Préfet


P. Le Préfet,
La Préfete déléguée pour
égalité des chances.
Ar. n° FRACKOWIAK-JACOBS



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/027 du 13 avril 2022

Autorisant la **société MAÏA SONNIER** située 1, rue de l'Antiquaille - CS 10052 - 69321 Lyon cedex 05, à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 24 avril, 1^{er} et 8 mai 2022** sur le chantier SNCF de la gare de Viry-Châtillon (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA6-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021-/101-DDETS-91 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la **société MAÏA SONNIER** située 1 rue de l'Antiquaille -CS 10052- 69321 Lyon Cedex 05, adressée le 9 avril 2022 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du Comité social et économique (CSE)émis le 4 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la société MAÏA SONNIER, dont l'activité est le génie civil ferroviaire, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la **société MAÏA SONNIER**, a pour objet d'employer vingt-et-un salariés volontaires, les dimanches 24 avril, 1^{er} et 8 mai 2022 sur le chantier SNCF de la gare de Viry-

Châtillon (91) pour réaliser des travaux de rehaussements de quais et de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

CONSIDERANT que la demande de la société **MAÏA SONNIER** de déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches 24 avril, 1^{er} et 8 mai 2022 est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale du 7 avril 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **MAÏA SONNIER** située 1 rue de l'Antiquaille -CS 10052- 69321 Lyon Cedex 05, est autorisée à employer **vingt-et-un salariés volontaires, les dimanches 24 avril, 1^{er} et 8 mai 2022** sur le chantier SNCF de la gare de Viry-Châtillon (91).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des vingt-et-un salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

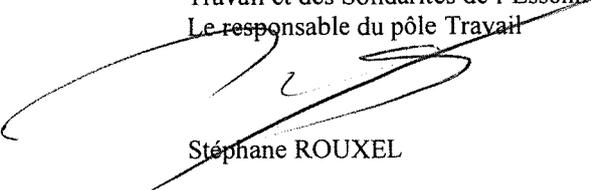
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail


Stéphane ROUXEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2022 – DDFIP - 020

Le comptable, responsable de la trésorerie de Corbeil-Villabé Municipale

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;

5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;

6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;

7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
BARBOU Christophe	Cont	6 mois	10 000 €	S.O
DERONSLE Andrise	Agt	6 mois	2 000 €	S.O

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À CORBEIL-ESSONNES..., le 12/04/2022

Le comptable,



Annie MASSY

ARRÊTÉ n° 2022-DDT-SE-137 du - 8 AVR. 2022
fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment son article L.435-14 relatif à la commission départementale de la pêche ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 août 1987 modifié fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE-687 du 28 juillet 2016 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU la note du ministère de la transition écologique du 26 janvier 2022 relative au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'Etat au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la proposition du président de fédération de l'Essonne des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 29 mars 2022, concernant la désignation des membres du conseil d'administration de la fédération précitée pour siéger à la commission technique départementale de la pêche ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition de la commission technique départementale de la pêche est arrêtée comme suit :

- Monsieur le préfet de l'Essonne ou son représentant, président,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne ou son représentant,
- Monsieur le chef de la subdivision de Melun de voies navigables de France ou son représentant,
- Madame la cheffe du service politique et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou son représentant,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur GIBOULET Serge, président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Madame BOUDET Véronique, Monsieur ARRACHART Jean, Monsieur GENAU Daniel, membres du conseil d'administration de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 2

La présente commission est nommée pour la durée des baux consentis par l'Etat pour l'exploitation de son droit de pêche, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE-687 du 28 juillet 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux membres de la présente commission et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs du département.


Le Préfet,
Eric JALON



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau de l'eau**

ARRETE n° 2022-DDT-SE-138 du 12 avril 2022
portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de l'ORME DES MAZIERES,
portant agrément des président et trésorier de l'AAPPMA d'ORMOY-LA-RIVIERE,
modifiant l'arrêté n° 2021-DDT-SE-539 du 28 décembre 2021.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, chapitre IV section 2 et notamment ses articles L.434-3, L.434-4 et R.434-27, R.434-33, R.434-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SCVDS-BAJ-119 du 22 mars 2022 portant subdélégation du directeur aux agents en matière de signature ;

VU l'arrêté n° 2021-DDT-SE-539 du 28 décembre 2021 portant agrément des président et trésorier de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2022 de l'AAPPMA D'ORMOY-LA-RIVIERE, et le courrier du 29 mars 2022 de l' AAPPMA D'ORMOY-LA-RIVIERE ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale ordinaire du 6 février 2022 de l'AAPPMA de l'ORME DES MAZIÈRES, informant de la démission du trésorier Monsieur CAUDROY Patrick.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Trésorier de l'AAPPMA de l'ORME DES MAZIÈRES

L'agrément délivré au titre de l'article R. 434-27 du code de l'environnement à Monsieur CAUDROY Patrick en tant que Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'ORME DES MAZIERES est retiré au 6 février 2022 suite à sa démission.

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'Environnement est délivré à Monsieur GADENNE Sébastien en tant que Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'ORME DES MAZIERES.

L'agrément prend effet à la date du 6 février 2022 et se termine le 31 mars précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public, conformément à l'article R. 434-35 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Président et trésorier de l'AAPMA d'ORMOY-LA-RIVIERE

L'agrément délivré au titre de l'article R. 434-27 du code de l'environnement à Monsieur GUINARD Jean-Luc en tant que Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'ORMOY-LA-RIVIERE, et à Monsieur LATTE Patrick comme trésorier est retiré au 25 mars 2022 suite à leur démission respective.

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'Environnement est délivré à Monsieur BOUDOT Johnny et à Monsieur LATTE Patrick respectivement en tant que président et trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'ORMOY-LA-RIVIERE.

L'agrément prend effet à la date du 25 mars 2022 et se termine le 31 mars précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public, conformément à l'article R. 434-35 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Modification de l'arrêté n° 2021-DDT-SE-539 du 28 décembre 2021 susvisé

Le tableau annexé à l'arrêté n° 2021-DDT-SE-539 du 28 décembre 2021 susvisé est remplacé par le tableau situé en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est adressée, à titre de notification à Messieurs CAUDROY Patrick, GADENNE Sébastien, GUINARD Jean-Luc, LATTE Patrick et BOUDOT Johnny. Une copie est adressée pour information à la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
la cheffe du service environnement



Sandrine FAUCHET

ANNEXE

Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne Présidents et Trésoriers agréés

AAPPMA	président	trésorier	30/12/1899
L'Épinoche du Val d'Orge	BOULNOIS Robert	TISSET Chantal	27/11/2021
AAPPMA de Boissy-la-Rivière	PILLIAS Denis	POMMERAT Jack	27/11/2021
AAPPMA du Val d'Yerres	PRIVE Olivier	CUSAN IBER	13/11/2021
AAPPMA de Chamarande	REMY Didier	PIOGER Daniel	06/11/2021
AAPPMA du Coudray- Morsang et environs	CAVADASKI Michel	MIGNOLET Patrick	11/12/2021
La Saumonée du Val d'École	BRIZEMEURE Anthony	GOUBE Nicolas	09/10/2021
L'Orme des Mazières	IRLES Yann		07/11/21
		GADENNE Sébastien	06/02/22
L'Entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux	BOUDET Véronique	ARRACHART Jean	10/10/2021
La Truite d'Étampes	HOUARNER Hugues	LAUNAY André	24/10/2021
Le Gardon Strépiniaçois	RONDEAU Francis	CRISTOL Yves	23/10/2021
AAPPMA d'Évry et ses environs	GODET Jean-Marie	DUPAS Alain	30/10/2021
La Gaule Maissoise	CHACUN Anthony	D'HAENENS Lolita	03/12/2021
AAPPMA de Méréville	BOUQUEREL Marcel	REGNEAU Francis	21/11/2021
AAPPMA de Morigny-Champigny	WEIGANT Edmond	ANDREAU Bernard	21/11/2021
AAPPMA d'Ormoy la Rivière	BOUDOT Johnny	LATTE Patrick	25/03/2022
L'Entente de l'Yvette	RANVIER Alain	DAUBRESSE Fabien	03/10/2021
La Gauloise de Saclas	SINTIVE Ludovic	BLANCHEMANCHE Jean-Paul	11/12/2021
Amicale des Pêcheurs de Sainte Geneviève des Bois et environs	GENAU Daniel	GIBOULET Ghislaine	21/11/2021
AAPPMA du Val de Seine – Ris-Viry-Grigny	MARX Philippe	NICOLINI Christophe	23/10/2021
Les pêcheurs à la ligne de Val Saint-Germain	OLLIVIER-HENRY Jean-Claude	SKWERES Carine	09/10/2021

ARRETE n° 140 du 14/04/2022 portant délégation de signature des dossiers ANRU

Le Préfet de l'Essonne

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances,

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances, déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne, à Monsieur Philippe ROGIER, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne, à Monsieur Stéphan COMBES, directeur départemental des territoires adjoint et à Madame Dorothee DEMAILLY, adjointe au directeur départemental des territoires, pour le département de l'Essonne pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU, NPNRU ;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Maria Silvia FUCILLI, cheffe du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires et à Monsieur Xavier CHEVALIER, adjoint au chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires, pour le département de l'Essonne pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU, NPNRU ;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés aux articles 1 et 2, délégation est donnée à Monsieur Nicolas MAGRI, chef du bureau du parc public et rénovation urbaine aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audits articles.

Article 4

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

La préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires, délégués territoriaux adjoints de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 14 AVR. 2022

Le Préfet de l'Essonne,
Délégué territorial de l'ANRU,



Eric JALON



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Parc privé**

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SHRU-numéro 141 du 14 AVR. 2022
portant nomination d'un coordonnateur du plan de sauvegarde
de la copropriété les Réaux à Soisy sur École

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L615-1 à L615-10 et R615-1 à R615-5 ;

VU l'arrêté n°2019 DDT-SHRU-362 du 8 octobre 2019 portant création de la commission chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde sur la copropriété les Réaux à Soisy sur École ;

VU la demande de madame le Maire de Soisy sur Ecole en date du 25 mars 2022 sollicitant la nomination de monsieur René Bresson en tant que coordonnateur du plan de sauvegarde de la copropriété les Réaux ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Considérant que monsieur René Bresson s'est vu confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de coordination auprès de la ville de Soisy sur École dans le cadre du plan de sauvegarde ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Monsieur René Bresson est nommé coordonnateur du plan de sauvegarde de la copropriété les Réaux à Soisy sur École.

Article 2 : La mission du coordonnateur est précisée à l'annexe jointe.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

14 AVR. 2022


Eric JALON

ANNEXE

Le coordonnateur du plan de sauvegarde

Sa mission :

Le coordonnateur a pour mission de veiller au bon développement du projet (en phase d'élaboration) et au déroulement de son exécution, à la mise en œuvre des engagements des partenaires et au respect de la programmation des mesures.

Pour ce faire, il réunit les parties selon les besoins ; c'est à sa demande que la commission d'élaboration du Plan de Sauvegarde peut se réunir afin de statuer sur une réactualisation des objectifs et des actions à mettre en œuvre pouvant prendre la forme d'avenant au document de Plan de Sauvegarde et modifiant les missions de chacun des intervenants dont le prestataire du suivi-animation du plan de Sauvegarde. Le coordonnateur met en place dès le début le calendrier du groupe technique.

Le coordonnateur est un interlocuteur privilégié. Il est impératif de lui communiquer toutes informations relatives au plan de sauvegarde et à la copropriété. Les prestataires devront rendre compte au coordonnateur de l'évolution de l'état de leurs missions dès que le coordonnateur en ressent le besoin.

Il est rappelé que le coordonnateur établit des rapports de sa mission au Préfet et à la commission de Plan de Sauvegarde. Ces rapports, qui correspondent le plus souvent aux présentations et bilans s'appuyant sur les éléments produits par l'équipe projet (incluant les prestataires), peuvent être aussi des courriers d'alerte du non-respect des engagements d'un des partenaires de l'opération.

Dans le cadre du Plan de mobilisation en faveur des copropriétés, le Pôle National d'Expertise des Copropriétés de l'Anah est susceptible de demander des éléments au prestataire. Ces demandes devront être validées par le coordonnateur, comme toutes autres demandes des autres partenaires.

Les membres des instances de gestion des copropriétés peuvent solliciter le coordonnateur du Plan de Sauvegarde en cas de problématiques internes (sécurité par exemple) ou avec le prestataire.

Ses compétence et références :

Le coordonnateur devra présenter des références solides concernant :

- le traitement des copropriétés faisant l'objet d'une procédure de plan de sauvegarde,
- la gestion des copropriétés,
- les dispositions particulières à l'administration provisoire
- la restructuration (scission) ou le recyclage de copropriétés en difficultés irréversibles
- la connaissance des financements mobilisables pour le parc privé et le montage de dossiers collectifs de demande subvention
- la connaissance des procédures relatives à la lutte contre l'habitat indigne

Le financement de sa mission :

Le coordonnateur est financé dans le cadre d'un contrat d'ingénierie avec la commune (AMO), subventionné à hauteur de 50% par l'Anah.

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP-142 du 14 avril 2022

portant sur la délimitation, dans « l'ancienne zone C » du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Paris-Orly, des secteurs de renouvellement urbain multi-sites sur la commune de Champlan

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.112-7, L.112-9 à L.112-11 et L.171-1 et R.112-1 à R.112-17 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.221-3 ;
- VU le code des transports et notamment son article L.6321-3 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012/4640 du 21 décembre 2012 portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE du 21 juin 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la création de secteurs de renouvellement urbain sur trois sites dans l'ancienne zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Orly sur le territoire de la commune de Champlan ;
- VU la délibération du conseil municipal de Champlan du 17 juillet 2020 approuvant le dossier de demande de création de 3 secteurs de Renouvellement Urbain dénommés « Les Coteaux de la Bretèche », « Le Parc des Grands Chênes » et « Centre Village/Les Granges » sur la commune ;
- VU le dossier de demande de création de secteurs de renouvellement urbain sur plusieurs sites présentés par la commune de Champlan en date du 17 juillet 2020 ;
- VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le projet de secteur de renouvellement urbain, remis au préfet de l'Essonne 25 octobre 2021, émettant un avis favorable sans réserve ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt général que présente le projet de création de trois secteurs de renouvellement urbain sur la commune de Champlan qui prévoit la construction de 125 logements supplémentaires avec une augmentation de population estimée à environ 334 habitants dans l'ancienne zone C du PEB de l'aérodrome de Paris-Orly ;
- CONSIDÉRANT que la commune souhaite phaser en deux temps la création de secteur de renouvellement urbain au sein de sa commune, d'après son courrier datant du 16 décembre 2021, afin de mieux maîtriser la réalisation de ces opérations, en commençant par les secteurs « centre village – Les Granges » et « Parc des Grands Chênes » ; la commune présentera de ce fait une nouvelle demande pour les phases ultérieures.

CONSIDÉRANT que cette première phase prévoit la construction de 56 logements supplémentaires avec une augmentation de population estimée à environ 150 habitants dans l'ancienne zone C du PEB de l'aérodrome de Paris-Orly pour le secteur « Parc des Grands Chênes » ;

CONSIDÉRANT que cette première phase prévoit la construction de 37 logements supplémentaires avec une augmentation de population estimée à environ 99 habitants dans l'ancienne zone C du PEB de l'aérodrome de Paris-Orly pour le secteur « Centre Village/Les Granges »

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement urbain multi-sites répond aux critères fixés par l'article L.112-10 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Il est créé sur la commune de Champlan, un Secteur de Renouvellement Urbain (SRU) multi-sites, au sens du 5° de l'article L.112-10 du code de l'urbanisme.

Ce SRU comprend deux sites : « Centre village – Les Granges » et « Parc des Grands Chênes »

Le secteur « Centre village – Les Granges » est situé au centre du territoire champlanais, dans le tissu bâti ancien, autour des rues historiques (rue de la Mairie, rue de la Division Leclerc, route de Versailles, rue de Paris...).

Le secteur « Parc des Grands Chênes » est situé au centre du territoire champlanais et se concentre sur un bâtiment existant.

Article 2 : Dans le secteur dit « Centre village – Les Granges », l'augmentation de la capacité de logements autorisée est fixée à 37 logements.

Dans le secteur dit de « Parc des Grands Chênes », l'augmentation de la capacité de logements autorisée est fixée à 56 logements.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune concernée pendant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public par voie électronique sur le site Internet des services de l'État en Essonne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de Champlan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry-Courcouronnes, le
Le Préfet de l'Essonne,



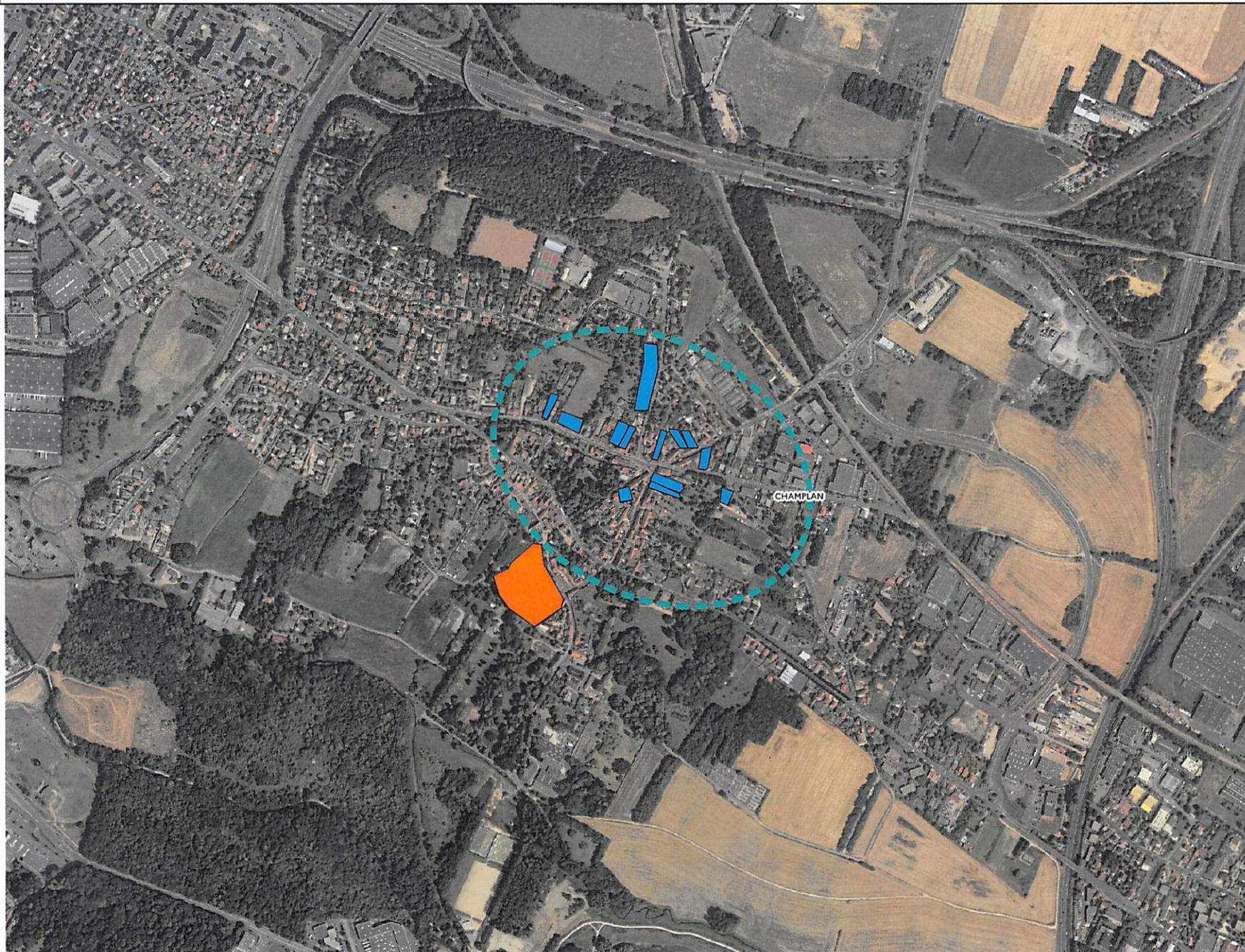
Eric JALON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SECTEUR DE RENOUVELLEMENT URBAIN A CHAMPLAN



-  Limite communale
- Secteurs de renouvellement urbain**
-  Parc des Grands Chênes
-  Centre village/Les Granges

Réalisé le 18/3/2022
Par : DDT91/STP/BCT/SIG
Source : © IGN BD CARTO/STP
Classement : 15_Habitat_Politique_ville
Tous droits de reproduction réservés

0 100 200 m





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les Collectivités Locales**

**Arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRCL- 201 du 8 avril 2022
portant modifications statutaires du syndicat mixte ouvert « Essonne Numérique »**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/778 du 11 octobre 2016 portant création du syndicat mixte ouvert « Essonne Numérique » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL/483 du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Essonne Numérique » ;
- Vu** la délibération 2021-CS SMO-18 du 20 septembre 2021 par laquelle le comité syndical a approuvé la modification de l'article 15 des statuts relatif aux modifications statutaires ;
- Vu** la délibération 2021-CS SMO-25 du 22 novembre 2021 par laquelle le comité syndical a approuvé la modification de l'article 11 des statuts relatif à la composition du bureau ;
- Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article L5721-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article 15 des statuts du syndicat, les modifications statutaires sont approuvées par délibération du comité syndical et par arrêté préfectoral ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est prononcée la modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Essonne Numérique » à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – Un exemplaire des statuts ainsi modifiés du syndicat est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 Évry-Courcouronnes	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne, le président du syndicat mixte ouvert « Essonne Numérique » ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Benoît KAPLAN

**STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE OUVERT**

ESSONNE NUMERIQUE

CS SMO ESSONNE NUMERIQUE 22 novembre 2021

Sommaire

Préambule

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1 : Dénomination et siège du Syndicat
Article 2 : Composition du Syndicat Mixte
Article 3 : Compétences du syndicat mixte
Article 4 : Activités et missions complémentaires
Article 5 : Durée du Syndicat

CHAPITRE II - Dispositions budgétaires et patrimoniales

Article 6 : Budget et comptabilité du Syndicat Mixte
Article 6.1 : Les ressources du Syndicat Mixte
Article 6.2 : Contribution du Syndicat Mixte aux dépenses de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du THD
Article 6.3 : Subventions d'investissement au Syndicat Mixte par ses membres
Article 6.3.1 : Subventions du Département
Article 6.3.2 : Subventions des EPCI membres au Syndicat mixte
Article 6.3.3 : Contribution et subvention d'investissement des EPCI associés au Syndicat mixte
Article 6.3.4 : Fixation du montant des contributions et subventions annuelles
Article 6.4 : Cas particuliers
Article 7 : Conséquences patrimoniales du transfert de compétences au Syndicat mixte
Article 8 : Personnel et moyens matériels

CHAPITRE III - Administration et fonctionnement

Article 9 : Le Comité Syndical
Article 9.1 : Composition et fonctionnement
Article 9.2 : Modalités de vote
Article 9.3 : Arbitrage
Article 9.4 : Comité consultatif
Article 10 : Le Président
Article 11 : Le Bureau
Article 12 : Règlement intérieur

CHAPITRE IV – Evolution du Syndicat Mixte - Fin du Syndicat Mixte

Article 13 : Procédure d'adhésion d'un nouveau membre
Article 14 : Procédure de retrait
Article 15 : Modifications statutaires
Article 16 : Dissolution du Syndicat

Annexe 1 – Liste des usages et services du SDUSN et présentation du SDUSN

Préambule

Le Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique a été créé par arrêté du Préfet de l'Essonne en date du 11 octobre 2016 modifié.

A l'origine, le Département et des intercommunalités ont fondé Essonne Numérique afin de superviser les intentions de déploiement des opérateurs privés et de déployer directement le Très Haut Débit dans le cadre d'un réseau d'initiative publique (RIP) quand il n'y a pas d'investissements privés.

Ainsi Essonne Numérique réalise sur le territoire de ses membres principalement les actions suivantes :

- Le déploiement de réseaux à Très Haut Débit en complémentarité des investissements réalisés par les opérateurs privés,
- La supervision des intentions de déploiement de réseaux à Très Haut Débit des opérateurs privés,
- Le développement de l'innovation numérique en accompagnant les collectivités dans la mise en œuvre de projets numériques,
- Le suivi de la mise en œuvre du dispositif national pour le déploiement d'antennes 4G sur les zones en souffrance du territoire

Telle est l'ambition portée par le Syndicat Mixte Ouvert « *Essonne Numérique* ».

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1 : Dénomination et siège du Syndicat

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « *Essonne Numérique* », dont le siège est situé Hôtel du Département – boulevard de France à Evry.

Il est, ci-après, désigné par « *Le Syndicat Mixte* ».

Article 2 : Composition du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte Ouvert est composé des collectivités territoriales et de toute autre personne morale de droit public telles que définies à l'article L 5721-2 du CGCT suivants :

- *le Département de l'Essonne ;*
- *la Communauté de communes du Val d'Essonne ;*
- *la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix ;*
- *la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne ;*
- *la Communauté de communes Juine et Renarde ;*
- *la Communauté de communes du Pays de Limours ;*
- *la Communauté de communes des Deux Vallées.*

Article 3 : Compétences du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte exercera, conformément aux dispositions des articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du CGCT, en lieu et place de ses membres les activités suivantes :

1. l'étude, en lieu et place de ses membres, de l'aménagement numérique du territoire de l'Essonne, sous la forme d'un observatoire des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques publics et privés, fixes et mobiles, à haut et très haut débit.
2. La gestion, la mise à jour et le suivi de la bonne application du SDTAN adopté par le syndicat mixte
3. l'établissement, par réalisation ou par acquisition ou location, sur le territoire du Département de l'Essonne et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale ; le Syndicat Mixte peut, à leur demande expresse, apporter son concours à la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques réalisés par ses membres pour leurs besoins propres ;
4. la réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;

5. la gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
6. l'organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
7. l'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
8. l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
9. toute réalisation d'études intéressant son objet.

Le Syndicat Mixte peut être coordonnateur de groupements de commande publique se rattachant à son objet.

Le Syndicat Mixte s'appuie, dans le cadre du SDTAN de l'Essonne, sur le système d'information géographique du Département de l'Essonne.

Article 4 : Activités et missions complémentaires

Le Syndicat Mixte peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre EPCI ou d'un autre syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet.

Il pourra notamment intervenir en-dehors du territoire des EPCI membres et en-dehors du périmètre départemental afin de conduire les opérations directement utiles à la couverture THD de ses membres. Ces interventions feront l'objet d'une convention en fixant les modalités.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte Ouvert exerce, pour la mise en œuvre des usages et services tels qu'indiqués à l'annexe 1, par voie de conventionnement avec les partenaires, les missions et activités complémentaires en lien avec ses compétences, qui en constituent un complément ou qui sont nécessaires pour leur exercice.

Ces conventions prévoient les modalités de fonctionnement, organisation et de financement des projets.

A ce titre, pour les projets listés à l'annexe 1, le Syndicat peut :

- réaliser toute action de formation et d'information dans les domaines objets de ses compétences,
- Assurer la réalisation de prospective et de veille permanentes afin d'accompagner ses membres et partenaires dans toutes leurs obligations et besoins d'évolution en lien avec ses compétences,

- Proposer l'accompagnement dans les réflexions par de l'animation de groupes de travail, de séminaire et d'ateliers créatifs en lien avec ses compétences,
- Participer à la mise en œuvre de partenariats avec des acteurs publics, privés, associatifs, collectifs d'usagers, afin de soutenir les démarches en lien avec ses compétences

Le Syndicat Mixte Ouvert peut être coordonnateur de groupements de commande publique se rattachant à son objet.

Article 5 : Durée du Syndicat

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

CHAPITRE II - Dispositions budgétaires et patrimoniales

Article 6 : Budget et comptabilité du Syndicat Mixte

Le Comité Syndical arrête chaque année le budget du Syndicat Mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives. Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses des attributions visées aux articles 3 et 4 des présents statuts.

Le budget et la comptabilité du Syndicat Mixte sont tenus selon les règles applicables à l'instruction comptable M 52 pour le budget principal gérant le service public administratif et selon les règles applicables à l'instruction comptable M4 pour le budget annexe gérant le service public industriel et commercial.

Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par la DDFIP.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat Mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Article 6.1 : Les ressources du Syndicat Mixte

Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées par :

- les contributions en fonctionnement, avances et subventions d'investissement de ses membres ;
- les subventions et aides de l'Etat, de l'Union Européenne, des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, de la Région Ile-de-France et de tous autres organismes publics ou privés,
- le produit des dons et legs ;

- le produit des emprunts, dans l'hypothèse où le Syndicat Mixte est amené à contracter un emprunt ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte, et les produits de leur éventuelle aliénation ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et investissements réalisés ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 6.2 : Contribution du Syndicat Mixte aux dépenses de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du Très Haut Débit (THD)

Les dépenses spécifiques de fonctionnement du Syndicat Mixte correspondent aux activités, services et charges générés pour les besoins propres du Syndicat Mixte.

Les dépenses de fonctionnement seront prises en charge à 50% par le Département et 50% par les EPCI, proportionnellement au nombre de prises déployées sur leur territoire respectif.

Article 6.3 : Subventions d'investissement au Syndicat Mixte par ses membres

Article 6.3.1 : Subventions du Département

Le Département versera des subventions pour permettre la réalisation des investissements prévus par le Syndicat Mixte pour le déploiement du THD. Ces subventions départementales seront déterminées à partir du coût d'investissement pour la réalisation du réseau THD restant à charge, une fois défalqués les cofinancements obtenus de la part de l'Etat, de la Région, des EPCI et de tous autres revenus et subventions.

Le montant et les modalités des subventions du Département au titre de l'achèvement des opérations de MeD sont définis dans une convention.

Le Département pourra verser des subventions pour permettre la réalisation des projets associés à l'ensemble des autres compétences et activités complémentaires du Syndicat Mixte.

Article 6.3.2. : Subventions des EPCI membres au Syndicat mixte

La subvention des EPCI appartenant au deuxième collège délibératif et sur le territoire desquels a lieu le déploiement du Très Haut Débit est fixée au regard du nombre de prises déployées sur leur territoire et du coût de la prise.

Le montant et les modalités des subventions respectives des EPCI pour le déploiement du Très Haut Débit sont définis dans une convention.

Le montant et les modalités de la contribution des EPCI au titre de la réalisation d'opérations de MeD sur leur territoire sont définis dans une convention.

Les EPCI membres pourront verser des subventions pour permettre la réalisation des projets associés à l'ensemble des autres compétences et activités complémentaires du Syndicat Mixte.

Article 6.3.3 : Contribution et subvention d'investissement des EPCI associés au Syndicat mixte

La contribution et la subvention d'investissement des EPCI appartenant au troisième collège consultatif du Syndicat Mixte sont déterminées par décision du Comité Syndical après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI concerné.

Article 6.3.4. : Fixation du montant des contributions et subventions annuelles

Les montants de la contribution financière du Département et des EPCI énoncés dans les présents statuts seront déterminés au moment du vote du budget et pourront être révisés au cours de l'exercice par délibération du Comité syndical.

Article 6.4 : Cas particuliers

Pour les EPCI comportant une ou plusieurs communes comprises en zone dite « AMII » (Appel à manifestation d'intention d'investissement), sera exclu du décompte le nombre de prises de ladite commune sous réserve que ladite commune fasse l'objet d'un déploiement très haut débit réalisé ou à venir par un ou des opérateurs privés et que de ce fait le déploiement du réseau du Syndicat Mixte nesoit pas nécessaire.

Pour les EPCI dont le territoire s'étend sur plusieurs départements, ne sera pris en considération dans le décompte que le nombre de prises des communes situées dans le Département de l'Essonne.

Article 7 : Conséquences patrimoniales du transfert de compétences au Syndicat Mixte

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à titre gratuit au Syndicat Mixte Ouvert des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés.

La liste de ces biens, équipements et services est constatée par procès-verbal établi contradictoirement par le membre concerné du Syndicat Mixte et le Syndicat Mixte. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Toutefois, sur accord du Syndicat et du membre concerné, les biens en cause pourront faire l'objet d'une cession à titre onéreux emportant transfert de propriété des biens considérés au Syndicat Mixte Ouvert.

Les membres du Syndicat Mixte Ouvert peuvent mettre à la disposition du Syndicat Mixte Ouvert, à titre gratuit sauf convention contraire, tout bien utile à la réalisation de son objet. Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété. Elle fera l'objet d'une convention spécifique.

Article 8 : Personnel et moyens matériels

Conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses compétences.

Une convention est conclue entre le Syndicat Mixte et le ou les membres concernés par cette mise à disposition.

CHAPITRE III - Administration et fonctionnement

Article 9 : Le Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical. Il règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte.

Article 9.1 : Composition et fonctionnement

Le Comité Syndical est composé trois collèges :

- un premier collège délibératif nommé collège « *Département* », composé de 8 représentants minimum du Département. Le nombre de représentants du Département évoluera tout au long de la vie du Syndicat Mixte de sorte que le premier collège dispose toujours d'un représentant de plus que le deuxième collège « *EPCI membres* » ;
- un deuxième collège délibératif nommé collège « *EPCI membres* » composé d'un représentant par EPCI membres ;
- un troisième collège consultatif nommé collège « *EPCI associés* » composé d'un représentant par EPCI ayant adhéré à titre consultatif au Syndicat Mixte, c'est-à-dire comme membre ne disposant pas de voix délibérative.

Chaque membre du premier et du deuxième collège dispose d'une voix délibérative.

Chaque membre du troisième collège dispose d'une voix consultative.

Le Département de l'Essonne d'une part et chaque EPCI membre d'autre part, désignent leurs délégués titulaires et leurs délégués suppléants.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. En cas d'empêchement de délégués titulaires et de tout délégué suppléant au sein de la liste concernée, le pouvoir peut être donné à un autre délégué. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

La durée du mandat de chaque délégué du Comité Syndical suit celle du mandat de l'assemblée délibérante dont il émane.

En cas de décès ou de démission, il est procédé, dans un délai de trois (3) mois, par le membre représenté, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Le Président convoque le Comité Syndical aussi souvent qu'il est utile de le réunir et au moins une fois par semestre en raison de l'objet unique du Syndicat Mixte.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical.

La convocation est adressée par le Président aux délégués sept (7) jours calendaires au moins avant la réunion du Comité Syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Si nécessaire, le Comité Syndical forme des Commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les membres du Comité Syndical, à l'exception du Président et des Vice-Présidents, ne percevront aucune indemnité de fonction. Ils pourront voir les frais engagés pour l'exercice de leur fonction pris en charge par le Syndicat Mixte.

Article 9.2 : Modalités de vote

Toute délibération est réputée adoptée par le Comité Syndical si chacun des deux collèges « *Département* » et « *EPCI membres* » s'est prononcé favorablement. En cas d'égalité des voix au sein d'un même collège, la décision est réputée adoptée.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés du Syndicat mixte disposant d'une voix délibérative.

Le collège « *Département* » et le collège « *EPCI membres* » peuvent décider de consulter le troisième collège consultatif « *EPCI associés* » pour tout projet de délibération. Le troisième collège est obligatoirement consulté pour tout projet de délibération relative au déploiement et/ou l'exploitation du réseau de communications électroniques sur le territoire des EPCI concernés.

Le quorum, fixé à 50% des membres présents ou représentés, s'apprécie à l'intérieur de chacun des deux collèges « *Département* » et « *EPCI membres* ».

Si le quorum de l'un ou l'autre de ces deux collèges n'est pas atteint, une deuxième réunion de l'ensemble du Comité Syndical a lieu à cinq (5) jours d'intervalle.

Dans ce cas, le Comité Syndical peut délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Article 9.3 : Arbitrage

Si après deux propositions de délibération portant sur le même objet, le Comité Syndical ne parvient pas à adopter une décision selon les modalités de vote prévues à l'article 9.2, il appartient à la commission d'arbitrage de proposer une nouvelle délibération.

Cette commission est composée :

- du Président du Syndicat Mixte ;
- de deux membres du premier collège ;
- de trois membres du deuxième collège.

Ces membres sont désignés par chaque collège immédiatement après que le rejet du second projet de délibération ait été constaté.

Cette commission est chargée de proposer un troisième projet de délibération. Elle adopte ce projet à la majorité absolue de ses membres. En cas d'égalité de suffrage, la voix du président est prépondérante.

Une fois adopté par la commission d'arbitrage, le troisième projet de délibération est soumis au vote de chacun des deux collèges à voix délibérative du Comité Syndical.

Sauf si les deux collèges se prononcent défavorablement sur ce troisième projet, le projet de délibération est réputé adopté par le Comité Syndical.

Article 9.4 : Comité consultatif

Un Comité consultatif est créé. Il est composé des personnes publiques suivantes : la Région Ile-de-France et de l'Etat. D'autres personnes publiques ou privées pourront intégrer ce comité sur décision du Comité Syndical.

Ce comité peut être convoqué si le Président du Syndicat Mixte le souhaite. Il se réunit valablement sans condition de quorum pour formuler un avis sur l'objet des délibérations qui seront présentées ultérieurement au Comité Syndical. Cet avis, qui ne revêt pas de caractère contraignant, est recueilli préalablement au vote du Comité Syndical.

Le Président peut également proposer au Comité Syndical d'autoriser la participation à une réunion du comité d'une personne qualifiée, afin que celle-ci présente aux membres du Comité Syndical son avis sur un ou plusieurs projet(s) de délibération(s) inscrits à l'ordre du jour de la réunion. Le Comité Syndical délibère en début de séance sur le principe de cette participation. L'avis de cette personne qualifiée, qui ne revêt pas de caractère contraignant, est recueilli préalablement au vote du Comité Syndical.

Article 10 : Le Président

A compter de la date de création du Syndicat mixte et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le délégué le plus âgé des membres à voix délibérative.

Le Président du Comité Syndical est désigné au scrutin secret parmi les membres à voix délibérative du Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présents statuts.

La durée de mandat du Président est de cinq (5) ans.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats portant sur un montant inférieur au seuil de publicité et de mise en concurrence prévus dans le code des marchés publics, assure l'administration générale, est chargé de la gestion du personnel. Il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président une partie de ses attributions selon les conditions de majorité des articles 9.2 et 9.3 des présents statuts.

Il préside le Comité Syndical et le Bureau dont il fait partie.

Il est membre de droit de toutes commissions créées par le Comité Syndical.
Il peut accorder des délégations de signature aux Vice-présidents.

Il peut inviter, sur demande du Comité Syndical, toute personne susceptible d'informer le Syndicat Mixte.

Il représente le Syndicat Mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Article 11 : Le Bureau

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, les membres à voix délibérative du Comité Syndical élisent au scrutin secret quatre (4) Vice-présidents : deux (2) représentant du premier collège « *Département* » et deux (2) représentants du deuxième collège « *EPCI membres* ».

Pour l'élection de chaque vice-président, la majorité absolue des membres à voix

délibérative du Comité Syndical est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième.

Les quatre Vice-présidents et le Président composent le Bureau.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

Le mandat des membres du Bureau prend fin avec celui du Président.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf exception prévue dans le cadre de la délibération du Comité Syndical déléguant une ou plusieurs attributions au Bureau. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau est convoqué par le Président aussi souvent qu'il est utile de le réunir.

Chaque Vice-président reçoit à titre d'information l'ordre du jour du Bureau et le relevé de ses décisions.

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions selon les conditions de majorité des articles 9.2 et 9.3 des présents statuts.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement interne du Syndicat Mixte qui ne seraient pas déterminées dans les présents statuts.

CHAPITRE IV – Evolution du Syndicat Mixte – Fin du Syndicat Mixte

Article 13 : Procédure d'adhésion d'un nouveau membre

Toute collectivité territoriale, EPCI et autres organismes publics visés à l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales peut adhérer au Syndicat Mixte selon les cas envisagés par la loi et dans le respect des présents statuts.

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord de l'assemblée délibérante du membre concerné et du Comité Syndical selon les modalités de vote fixées à l'article 9.2 et 9.3 des présents statuts.

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à désignation d'un représentant supplémentaire au Comité Syndical (deuxième collège) mais demeure sans conséquence sur la désignation du Président et des membres du Bureau.

Article 14 : Procédure de retrait

Tout membre pourra se retirer du Syndicat Mixte à l'issue d'un préavis de 6 mois et après avoir obtenu le consentement du Comité Syndical exprimé par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 9.2 et 9.3.

Le retrait s'effectue selon les dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du CGCT et dans les règles prévues par le Comité Syndical.

En cas de retrait du Département, ce dernier devra s'acquitter de l'ensemble de ses engagements financiers tels que définis aux articles 6.2. et 6.3.1. des présents statuts.

En cas de retrait d'un EPCI, ce dernier devra s'acquitter de l'ensemble de ses engagements financiers tels que définis à l'article 6.2 et 6.3.2. des présents statuts.

Article 15 : Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés, soit pour une extension des attributions du Syndicat Mixte dans le cadre de sa compétence, soit pour accueillir des collectivités ou des EPCI qui n'ont pas adhéré lors de la constitution du Syndicat, soit parce que des membres souhaitent s'en retirer, soit pour modifier la composition du bureau en donnant la possibilité d'augmenter ou de réduire le nombre de Vice-Présidence de chaque collège.

Quelle que soit la cause de la modification envisagée, le Comité Syndical statue et délibère dans les conditions fixées à l'article 9.2 et 9.3 des présents statuts.

La délibération correspondante sera notifiée à l'exécutif de chaque collectivité publique membre du Syndicat Mixte et les modifications devront être approuvées par arrêté préfectoral.

Article 16 : Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat Mixte peut être décidée selon les modalités prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut être dissous, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du Préfet de l'Essonne.

Enfin, le Syndicat Mixte qui n'exerce aucune activité depuis deux (2) ans au moins peut être dissous par arrêté du Préfet de l'Essonne, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le Préfet de son intention de dissoudre le Syndicat Mixte, chaque membre dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé émis.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat Mixte entre les membres dans les conditions prévues par les articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6 du CGCT.

Annexe 1 – Liste des usages et services du SDUSN et présentation du SDUSN

Liste des Usages et des Services Numériques :

- Plans numériques intercommunaux
- Plateforme de démarches en ligne
- Plateforme SIG 3D
- Plateforme open data mutualisée
- Système d'archivage électronique mutualisé
- Groupement fermé d'utilisateurs (GFU)
- Télétravail dans les bâtiments publics et les tiers-lieux
- Autoconsommation et optimisation énergétique
- Living lab agricole
- Réseau de médiation numérique et Pass numérique
- Généralisation de solutions de téléconsultation
- Centrale de mobilité à l'échelle départementale
- Moteur d'alertes et de signalements universel
- Relais de santé numérique
- Education numérique

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRCL-201 du 8 Avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Benôit KAPLAN

ARRETE n°2022-PREF-DRCL-203 du 12 AVR. 2022

Modifiant l'arrêté n°2020-SP2-BCIIT-226 du 23 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Villejust

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code électoral et notamment l'article L.19 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2020-SP2-BCIIT-226 du 23 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune Villejust ;
- VU** l'ordonnance du tribunal judiciaire du 30 mars 2022 nommant un délégué suppléant ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2020-SP2-BCIIT-226 du 23 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Villejust est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*) :

Madame Marie-Claude ARTHUS-BERTRAND, Conseiller municipal
Madame Aurélie ADAM, Conseillère municipale suppléante

Monsieur Bernard ARMAND, délégué de l'administration
Monsieur Philippe CHENE-BERNARDIE, délégué de l'administration suppléant

Monsieur Joël LÉPÉE, délégué du tribunal judiciaire
Monsieur Serge VALLA, délégué du tribunal judiciaire suppléant

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Villejust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2022-PREF-DRCL- 204 du **12 AVR. 2022**

Modifiant l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-676 du 10 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Bondoufle

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L.19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-676 du 10 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Bondoufle ;

VU la demande de remplacement en date du 23 mars 2022 suite à l'élection de Monsieur Robert AGULHON, membre de la commission de contrôle en tant que huitième adjoint ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-676 du 10 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Bondoufle est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*):

Conseillers Municipaux Titulaires:

Madame Laurence BELHAMICI
Madame Chantal SAMAMA
Monsieur Rédouane BOUBENIA
Madame Roselyne BELLANGER
Monsieur Arnaud BARROUX

Conseillers Municipaux Suppléants:

Madame Fatima SEURAT
Monsieur Olivier BOURASSIN
Monsieur Michael O'BOYLE
Monsieur Christian BAC
Madame Florella BRUNET

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Bondoufle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt**

**Direction du développement durable
et des collectivités locales**

ARRÊTÉ n° 2022-0009

**Portant autorisation de défrichement sur la commune Marolles-en-Hurepoix
pour la réalisation d'une opération de constructions**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement, aux motifs de refus et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-DDAF-SEEF-512 du 2 juin 2003 fixant les seuils de surface boisée en dessous desquels un défrichement n'est pas soumis à autorisation ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015 222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU la décision du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 8 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 ;

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète le 15 février 2022 par laquelle la « SCCV WINDSOR MAROLLES 2 » engagera un programme immobilier de 40 logements et sollicite l'autorisation de défricher 0,5423 ha, sur 4 parcelles sises Marolles-en-Hurepoix (91) ;

VU les avis de la ville de Marolles-en-Hurepoix en date des 3 et 10 février 2022 ;

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social de la zone à défricher dont l'estimation figure en annexe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisé, en vue d'un programme immobilier de 40 logements le défrichement de 0,5423 ha, sur les parcelles de Marolles-en-Hurepoix, ci-après listée :

Dpt	Commune	Code commune	Section	N° parcelle	Superficie totale de la parcelle (en ha)	Superficie défrichée (en ha)
91	Marolles-en-Hurepoix	91376	AD	80	0,2456	0,2456
91	Marolles-en-Hurepoix	91376	C	1031	3,0070	0,0620
91	Marolles-en-Hurepoix	91376	C	1898	0,9697	0,1140
91	Marolles-en-Hurepoix	91376	C	2014	0,3605	0,1207
Total Surfaces (ha)					4,5828	0,5423

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique de la parcelle boisée qui fera l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2015 222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de **3,7** (cf annexe 1).

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes :

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **2 ha** ainsi calculée :

$$(0,5423 \times 3,7 = 2,007 \text{ ha arrondi à } 2 \text{ ha}) ;$$

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **22 920 €** calculés comme suit :

$$(11\,460 \text{ €/ha} \times 2 \text{ ha} = 22\,920 \text{ €}) ;$$

Pour le département de l'Essonne, la valeur dominante de mise à disposition du foncier est de 6 960 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit au total, 11 460 €/ha ;

ou

- Le département peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit **22 920 €**.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe 2.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances

de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

De plus, au vu du faible taux de boisement de la commune, afin de préserver au mieux les lisières forestières, la présente autorisation exige que :

1. les voiries jouxtant l'espace boisé soient réalisées en matériaux perméables ;
2. les nivellements superficiels de l'espace aménagé s'écoulent gravitairement vers le parc.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur les terrains concernés, par les soins du bénéficiaire et en mairie de la ville de MAROLLES-EN-HUREPOIX.

Cet affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur les terrains de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de VERSAILLES dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs » de l'Essonne.

Evry le 5 avril 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Benoît KAPLAN

Annexe 1

Détermination du coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité à l'article 2, le service instructeur s'est appuyé sur la méthodologie suivante en fonction du niveau d'enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher

ENJEU	FAIBLE	MOYEN	FORT
Note de 1 à 5	1 ou 2	3	4 ou 5
ÉCONOMIQUE	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible OU Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen OU Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur (qualité des bois) à fort potentiel OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
ÉCOLOGIQUE	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune > 20 %	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune < 20 %	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) OU Taux de boisement de la commune < 20 %
SOCIAL	Fréquentation par le public nulle ET Taux de boisement de la commune > 20 %	Fréquentation par le public faible ET Taux de boisement de la commune < 20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel OU Fréquentation par le public reconnue ET Taux de boisement de la commune < 20 %

Enjeux	Niveau et motifs	Note
ÉCONOMIQUE	FORT Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel	4/5
ÉCOLOGIQUE	MOYEN Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) et très faible taux de boisement de la commune <20 %	3/5
SOCIAL	FORT Très faible taux de boisement de la commune < 20 %	4/5
Coefficient retenu		3,7

Annexe 2

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L. 341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

Bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de XXX ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DRIAAF.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de XX €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à XX €

Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DRIAAF*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « *Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements* », édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DRIA AF).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DRIA AF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Versailles

Nom, prénom

Date

Signature

N O N

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 1° de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit: XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île de France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT IdF/DIRIF n° 2022-010

Portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEA/DIRIF/065 du 10 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, dans le sens Paris-province du PR 17+500 au PR 20+650 dans le cadre des travaux de construction du tramway T12 (Massy – Evry-Courcouronnes)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT IdF n° 2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2021-0182 du 4 mars 2022 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0941 du 23 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des Transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 08 avril 2022,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réalisation de la ligne du T12E il y a lieu de maintenir le balisage de chantier, les mesures de restrictions sur voiries, et de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A6 sens Paris-province.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEA/DIRIF/065 du 10 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 au droit du chantier T12, sont prorogées et maintenues jusqu'au retrait total des balisages provisoires soit le 20 mai 2022.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulations sur l'autoroute A6 sens Paris province sont ainsi maintenues jusqu'au 20 mai 2022 sur le tronçon concerné, à savoir :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à :

- 90 km/h du PR 17+910 au PR 18+310
- 70 km/h du PR 18+310 au PR 20+650

- Du PR 17+910 au PR 20+650, le dépassement est interdit pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5T

- Du PR 18+110 au PR 20+540, les usagers circulent sur des voies réduites :

- La bande d'arrêt d'urgence est neutralisée
- La largeur de la voie de droite est réduite à 3.25m
- Les largeurs de la voie du milieu et de la voie de gauche sont réduites à 3.00m

- La vitesse maximale autorisée sur la bretelle de sortie n°7 (RD445) est fixée à 50 km/h puis 30 km/h à l'arrivée sur le carrefour en travaux.

- Le carrefour A6 / RD445 est réglementé par feux tricolores sur le domaine départemental en agglomération par arrêté provisoire de chantier.

ARTICLE 3 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA IF/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de l'axe et des bretelles.

La société AXIMUM Établissement IDF-EST sise rue des Cochets 91220 BRETIGNY-UR-ORGE (tel : 01 60 85 25 40, fax : 01 60 84 51 71) assure la mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaires aux déviations temporaires telles que définies à l'article 3.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre Artelia Ville et Transport, 47 avenue de Lugo 94600 Choisy Le Roi France mandaté par la maîtrise d'ouvrage déléguée TRANSAMO, 12 rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF.

ARTICLE 5:

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7:

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Ile-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Maires des communes Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Épinay-
sur-Orge, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Sainte-
Geneviève-des Bois, Ris-Orangis, Evry-Courcouronnes et Wissous.

Fait à Créteil, le **14 AVR. 2022**

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement Ile-de-France
Pour le Directeur des routes d'Ile de France
Le Directeur adjoint territorial des routes**


Marc CROUZEL



2022-00326

arrêté n°

accordant délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2022 par lequel M. Jean-Marc LUCA, commissaire général de police, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Avignon (84), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique à Evry (91) pour une durée de trois ans à compter du 14 mars 2022, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE**Article 1^{er}**

Délégation est donnée à M. Jean-Marc LUCA, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité. Toute signature en la matière doit être précédée de la mention « Pour le préfet de police et par délégation ».

Article 2

Les décisions individuelles pour lesquelles M. Jean-Marc LUCA a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclues de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne.

Article 3

Un compte rendu du nombre d'actes signés est adressé au préfet de police chaque trimestre.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le **11 AVR. 2022**



Didier LALLEMENT

2022-00327

arrêté n°
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00288 du 23 mars 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 16 juillet 2021 par lequel Mme Juliette TRIGNAT, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône (classe fonctionnelle I), est nommée directrice des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Juliette TRIGNAT, directrice des ressources humaines, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe.

En outre, délégation est également donnée à Mme Juliette TRIGNAT pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des policiers adjoints affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Pascal LE BORGNE, inspecteur général de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'État hors classe, sous-directrice des personnels ;
- Mme Aurore LE BONNEC, directrice d'hôpital hors classe, sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ, commissaire général de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, par Mme Séverine FOURNIER secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Séverine FOURNIER, secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service ;
- Mme Lydia MILASEVIC, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, secrétariat du médecin.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Myriam LEHEILLEIX administratrice de l'État hors classe, adjointe à la sous-directrice des personnels ;
- M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs de l'État, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Sébastien CREUSOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de service ;
- Mme Suzy GAPPA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service

de la synthèse et des ressources et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Isabelle SOUSSAN, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Patrice RIVIERE, commissaire de police, adjoint de la sous-directrice de la formation, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations et Mme Valérie EL GHAZI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE BONNEC, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice de l'État hors classe, adjointe à la sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail,

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sylvie GOUNOU, attachée d'administration de l'État, adjointe au secrétaire général,

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste CONSTANT et de M. Sébastien CREUSOT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, commandante divisionnaire fonctionnelle, cheffe du bureau des commissaires et officiers de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Ingrid LATOUR, commandante de police, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Nathalie BERGET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau du corps d'encadrement et d'application et des policiers adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Laurence LETOURNEUR, commandante de police, et M. Renaud BAROIN, attaché principal d'administration de l'État, adjoints à la cheffe de bureau ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Magalie BECHONNET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
 - Mme Marie-Claude ROMAIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA grande couronne ;
 - Mme Cindy VANEE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CCD, CC et réserve ;
 - Mme Jessie ZACHELIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA Paris ;
 - Mme Cindy SAFFON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie policiers adjoints et cadets ;
 - Mme Nadia ALIDOR, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA petite couronne ;
 - Mme Sylvie LEBESLOUR, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section paie PATS petite couronne ;
 - Mme Béatrice TIPREZ, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section paie CRS ;

- Mme Mylène PAILLET, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section paie PATS grande couronne ;
 - Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section paie PATS Paris ;
 - M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire de la section pensions ;
 - Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section congés bonifiés.
- Mme Maryse MAILLET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du dialogue social et des affaires réservées, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Sophie VAUCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau ;
 - Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires médicales police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Mylène DAUBERTON-MERI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
 - Mme Tahia BOINA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section maladies ;
 - M. Gabriel CHAMPON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section CITIS et invalidité.
 - Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la discipline police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Marianna JOVANOVIC, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DECOTTIGNIES et de Mme Myriam LEHEILLEIX la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille TERRIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, de la discipline et des statuts et M. Rémi HELFER, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Patricia KUHN, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs et M. Willy BONHOMME, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau, et, pour signer les états de service, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, Mme Aurore SERNA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Emilie ALORENT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Murielle DESPRAT, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes ;
- Mme Laila FELLAK, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels techniques scientifiques, et spécialisés, et Mme Anaïs NEYRAT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, et, pour signer les états de service, Mme Ilham AMSSAOU, secrétaire administrative de classe normale, Mme Gabrielle RAFFA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Khalilou WAGUE, secrétaire administratif de classe normale et Mme Martine POIRIER, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- Mme Laila FELLAK, attachée principale d'administration de l'État et Mme Anaïs NEYRAT, attachée d'administration de l'État, chargés par intérim des fonctions respectives de chef et d'adjointe au chef du bureau des affaires médicales ;
- Mme Yamina BOUSALAH, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe

exceptionnelle des administrations parisiennes, adjoint à la cheffe de bureau, et, Mme Christelle BOURGOUING, secrétaire administrative de classe supérieure des administrations parisiennes, Mme Sandrine REMAUD, secrétaire administrative de classe normale, M. Nouredine LABADI, secrétaire administratif de classe normale, et Mme Aisetou TANDIA, secrétaire administrative de classe normale.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzy GAPPA et de Mme Isabelle SOUSSAN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Vanessa VASSEUR, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources et du temps de travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. William PROMENEUR secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de bureau et M. Max LAMBEAU, agent contractuel assurant l'intérim du chef du bureau d'administration des SIRH.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DECOTTIGNIES et de Mme Myriam LEHEILLEIX, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Isabelle BERAUD attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau des contractuels, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine CHHUN, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, et Mme Steffy GUERCY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Sophie BALADI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours et Mme Elodie DROUET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau. Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives, Mme Rhizlène AMRAOUI, adjointe administrative principale de 2ème classe, et Mme Agnès HERESON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Nathalie DARD, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des réservistes, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Olivia VERDIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE BONNEC et de Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frantz DRAGAZ attaché d'administration de l'État chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurène SANVOISIN attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau et M. Jean-René NKWANGA, attaché d'administration de l'État, chef de la section attribution de logement ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Valentin KIRCHGESSNER, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau et par Mme Sarah ZLOTAGORA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section secours et prestations sociales ;
- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Gwenn ENGEL MARHIC, infirmière en soins généraux et spécialisés de 3ème grade, et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Victor

2022-00327

RICARDO MORAIS, attaché d'administration de l'État stagiaire, adjoint à la cheffe de bureau ;

- M. Bilal THAMINY attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Hélène GAVAZZI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la coordination et des moyens ;
- Mme Françoise ARRIVET, médecin du travail, cheffe du service de médecine de prévention et en cas d'absence ou d'empêchement par M. Jean-Yves CHEVET, médecin du travail, adjoint à la cheffe de service.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Elena AMIDIFARD, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée du contrôle des prestations de restauration ;
- Mme Florence BERRADA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section ressources humaines ;
- Mme Véra CHATZITZIVAS, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, chargée du suivi financier et comptable de la restauration ;
- M. Patrice COUTEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, gestionnaire administratif et financier au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;
- M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du logement ;
- Mme Hélène GAVAZZI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la coordination et des moyens ;
- M. Victor RICARDO MORAIS, attaché d'administration de l'État stagiaire, adjoint à la cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Marie-Christine RIVAS-ROSSIGNOL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des relations sociales et des conditions de travail ;
- Mme Pauline SAENZ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la section de gestion de l'offre de logements ;
- Mme Laurène SANVOISIN, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau du logement ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- M. Bilal THAMINY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Biljana VELJKOVIC, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, gestionnaire budgétaire à la section affaires générales ;
- Mme Sarah ZLOTAGORA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section secours et prestations sociales au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de M. Patrice RIVIERE, de M. Nicolas NÈGRE et de Mme Valérie EL GHAZI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Magloire GOMEZ, attaché principal d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes, Mme Halima MAMMERI attachée d'administration de l'État, cheffe de la division administrative, et M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier ;
- M. Philippe OLCHOWICZ, secrétaire administratif de classe normale, membre du pôle financier, chef de l'unité des crédits de fonctionnement et d'équipement.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe supérieure, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires «demande d'achat» et les formulaires «service fait» dans l'outil CHORUS Formulaires.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Esma BEN-YELLES, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Virginie CHEVALIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Sylvie GOUNOU, attachée d'administration de l'état, adjointe au secrétaire général ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général ;
- Mme Caroline PAVILLA, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire budget police nationale ;
- M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle budget police nationale.

Article 16

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le

11 AVR 2022



Didier LAULEMENT

2022-00327

Arrêté n° 66/22/SPE/BSPA/HOMOLOG du 12 AVR. 2022
portant renouvellement de l'homologation
du circuit routier de Linas-Monthléry « anneau de vitesse et circuit 3405 »
sis Avenue Georges Boilot à Linas (91310) au bénéfice de l'UTAC

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment les articles R331-35 à R331-44, ainsi que l'article A331-21 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L414-4 et R414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-32 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU la demande présentée le 15 mars 2022 par Monsieur Laurent BENOIT, PDG de l'UTAC, en vue d'obtenir le renouvellement d'homologation du circuit de Linas-Montlhéry, situé avenue Georges Boilot - 91310 LINAS, pour la partie « anneau de vitesse et circuit 3405 » afin de mettre en valeur le patrimoine historique et culturel de l'autodrome et notamment d'organiser des parades de véhicules anciens ;

VU les avis favorables recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable émis par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 7 avril 2022 (annexe 1) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

Article premier : L'homologation du circuit automobile constitué de deux parties référencées « anneau de vitesse » et « circuit 3405 » aménagées sur la commune de Linas est accordée au bénéfice de l'UTAC.

Cette homologation est accordée uniquement pour une pratique de la moto ou de l'automobile dans le cadre de l'organisation de démonstrations de véhicules à caractère historique, soumises à déclaration préalable à Monsieur le Préfet, dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les démonstrations organisées sur « le circuit 3405 » et « l'anneau de vitesse » devront être organisées dans les conditions suivantes :

a) la vitesse d'évolution des véhicules automobiles et des motos ne devra pas pouvoir atteindre 200 km/h en un point quelconque du circuit ;

b) le chronométrage est interdit ;

c) aucune des manifestations organisées sur les deux parties de ce circuit : anneau de vitesse et circuit « 3405 » ne peut avoir un caractère de compétition ;

d) lors de chaque cession, l'UTAC mettra en place avec l'organisateur deux tours de reconnaissance du circuit à l'aide d'un véhicule pilote (pace-car) et d'un véhicule suiveur (médical car) destinés à encadrer les participants. Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du « directeur de la manifestation ». Au bout de deux tours de circuit, le pace-car et le médical-car pourront se retirer ;

e) pour les manifestations comprenant des véhicules post 1990 le tracé du circuit devra être conforme au plan élaboré joint en annexe 2 sur lequel figure deux chicanes provisoires :

- chicane 1 positionnée à 300 m du virage des deux ponts, avec une entrée à gauche de la piste ;

- chicane 2 positionnée à 300 m après le virage du Faye, avec une entrée à droite de la piste ;

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 11 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Directeur départemental de l'Éducation Nationale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé et le Maire de Linas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Fédération Française de Sport Automobile et à la Fédération Française de Motocyclisme. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Étampes, le **12 AVR. 2022**

Pour le Préfet de l'Essonne,
le Sous-Préfet d'Étampes,



Christophe DESCHAMPS

f) Pour les motos, les alinéas a), b), c) et d) doivent être respectées. Les machines devront emprunter outre les chicanes Est et Sud, ainsi que celle devant les stands, celle dite « Ferme / Faye » figurant sur le plan et la première entrée de la chicane « Nord ». Lors des parades utilisant exclusivement « l'anneau de vitesse » la vitesse est limitée à 70 km/h. »

Article 3 : Concernant le circuit 3405, le nombre de véhicules automobiles sur ce circuit est limité à 34 véhicules de tourisme et GT de série et 50 motos.

En cas d'utilisation exclusive de l'anneau de vitesse, le nombre de véhicules automobiles sur ce circuit est limité à 45 véhicules de tourisme et GT de série.

Article 4 : Les exploitants veilleront à ce que la piste conserve les normes de sécurité prévues par la FFSA et la FFM, en particulier en ce qui concerne la protection du public et des participants. L'exploitant s'assurera également de la solidité des structures de l'anneau de vitesse (poteaux de soutènement). La délimitation des zones publiques et l'emplacement des commissaires de course devront être conformes au plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 5 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- occupation du circuit de 8h00 à 20h00 du lundi au dimanche avec un usage réel pour le roulage : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au dimanche.
- le niveau sonore des véhicules ne devra pas être supérieur à 95 db.
- l'exploitant devra contrôler les émissions sonores des véhicules et interdire l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du Préfet ou de son représentant, à sa demande.

Article 6 : Pendant la durée des manifestations, il appartient à l'organisateur de la manifestation et à l'organisateur technique de garantir, durant l'exploitation du site, le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours en application du référentiel national annexé à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006. Ils devront veiller au respect des conditions d'accessibilité et à la continuité des liaisons radioélectriques en collaboration avec la police nationale et les services de secours.

Article 7 : L'homologation du circuit « anneau de vitesse » et « circuit 3405 » est accordée pour une durée de quatre ans. Elle pourra être révoquée à tout moment s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

Article 8 : Le demandeur de l'homologation est responsable de la stricte application des précédentes dispositions.

Article 9 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et de son affichage pendant un mois minimum à la mairie de Linas. Une copie de cet arrêté sera adressée au Sous-Préfet de Palaiseau et au propriétaire du circuit.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Etampes**

Commission Départementale de Sécurité Routière

Procès-verbal du 7 avril 2022 à 9h30

**Renouvellement d'homologation du circuit de l'UTAC à Linas-Monthléry
circuit 3405 km**

Fonctions	Nom des Représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Etampes	Mr le Sous-Préfet Par délégué S G A		06.30.42.68.13	Avis Favorable
Service Départemental Incendie et Secours	ADC Frédéric FLEURY CNE RIKHAEL TRULLARD		0684 1939 56	Favorable.
DSDEN/SDJES 91	Mme Caroline DESMET-LAGREE		06 35 49 24 72	Avis favorable
DDSP 91	Major Sébastien RODRIGUEZ		06030432 09	RAS

Fonctions	Nom des Représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Gendarmerie				Non concerné
Conseil Départemental de l'Essonne	Mr Raphaël METZGER			NON CONCERNE
Commune d'Ollainville	Mr Thierry FONYAINÉ		0637727815	Favorable
Commune de Linas	Mr le Maire		0630967930	RAS-
FFM	Mr Rémi ROME			
	Mr Ferdinand DIEUDONNE		0689611744	Favorable.
FFSA	Mr Daniel PENICHOT		0607052031	Favorable
Préfecture de l'Essonne/ SESR	Mr David MAMOU			

Décision: Avis favorable de la CDSR au renouvellement de l'homologation.

**Arrêté n°65/22/SPE/BSPA/HOMOLOG
portant renouvellement de l'homologation
du circuit routier de Linas-Monthléry « partie 2 de 2300 m du circuit routier »
sis Avenue Georges Boilot à Linas (91310) au bénéfice de l'UTAC**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du sport et notamment les articles R331-35 à R331-44, ainsi que l'article A331-21 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L414-4 et R414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-32 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;
- VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;
- VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent BENOIT, PDG de l'UTAC, en vue d'obtenir le renouvellement d'homologation du circuit routier de Linas-Monthéry, situé avenue Gorges Boilot – 91310 LINAS, pour la partie 2 de 2300 m afin d'effectuer des stages de perfectionnement motos ;

VU les avis favorables recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière le 7 avril 2022 (annexe 1) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

Article premier : Le renouvellement de l'homologation de la partie 2 de 2300 m du circuit routier composé de deux parties (partie 1 de 1400 m, partie 2 de 2300 m), aménagé sur les communes de Linas (91) et d'Ollainville (91) est accordé au bénéfice de l'UTAC pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté. Cette homologation est accordée pour une pratique exclusive de perfectionnement à la pratique de la moto sous la responsabilité d'un moniteur possesseur d'une qualification.

Article 2 : Le circuit routier partie 2 de 2300 m peut être regroupé avec la partie 1 de 1400 m de façon à ne former qu'un seul circuit. Les circuits 1 et 2 pourront également être utilisés simultanément. Dans ces configurations seule la pratique de la moto est autorisée dans le respect des règles de l'article 1.

Article 3 : Les exploitants veilleront à ce que la piste conserve les normes de sécurité prévues par la FFM (telles que définies sur le plan en annexe). Ils devront s'assurer que les installations permanentes pour la protection des pilotes soient entretenues et maintenues en bon état, ils devront également veiller à la mise en place des chicanes avant l'épingle des Bruyères et le virage de la Forêt. »

Article 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée : l'utilisation du circuit routier « partie 2 et parties 1 et 2 regroupées » est autorisée de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 du lundi au dimanche. »

Article 5 : Pendant la durée des stages de perfectionnement motos, il appartient à l'organisateur de garantir, durant l'exploitation du site, le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours. Il devra veiller au respect des conditions d'accessibilité.

Article 6 : L'homologation du circuit routier « partie 2 de 2300 m » est accordée pour une durée de quatre ans. Elle pourra être révoquée à tout moment s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

Article 7 : Le demandeur de l'homologation est responsable de la stricte application des précédentes dispositions.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011

Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 9 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Directeur départemental de l'Éducation Nationale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé et le Maire de Linas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Fédération Française de Sport Automobile et à la Fédération Française de Motocyclisme. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Étampes, le 12 AVR. 2022

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Sous-Préfet d'Étampes,



Christophe DESCHAMPS

